

Une histoire de liens : le vêtement comme symbole en droit pénal¹

Julien Lagoutte

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux

Institut des sciences criminelles et de la justice

1. « Tisser le lien social »² – « *Quelle qu'ait pu être son importance dans l'œuvre des pères de la sociologie, l'idée que tout homme se trouve pris dans un réseau de liens, qui tout à la fois le retiennent et le soutiennent, le brident et le font tenir debout, ne date pas du XIX^e siècle et n'est nullement l'apanage des sciences sociales. Des dieux lieurs de la mythologie à l'image du tisserand employée par Platon pour penser la langue ou la Cité, du vinculum juris du droit romain aux liens du sang, de l'amour ou du pouvoir mis en scène par le théâtre classique, la métaphore du lien semble s'imposer à tous ceux qui cherchent à représenter la vie en société* »³. Si le droit ne manque pas au panorama que nous livre l'auteur de ces lignes, fait défaut en revanche – mais il n'était évidemment pas question pour lui d'être exhaustif – quelque chose qui y serait pourtant tout à fait à sa place : le vêtement. Car on va le voir, lorsqu'il est question de vêtement et de droit, particulièrement peut-être de droit pénal, tout devient une histoire de liens.

2. Vêtement et liens – Le vêtement, d'abord, se définit comme l'« *ensemble des pièces composant l'habillement à l'exclusion des chaussures⁴, et servant à couvrir et à protéger le corps humain* »⁵. Cela en fait donc, en lui-même et en première analyse, une composition de tissus – « *matière souple et mince obtenue par l'assemblage régulier de fils ou de fibres entrecroisés, soit par mailles avec un seul fil, soit par tissage avec plusieurs fils* »⁶ – ou de textile – « *matière propre à être transformée en fil, puis tissé* »⁷. Autrement dit, un enchevêtrement de liens.

Mais au-delà de ce qu'il est, le vêtement représente aussi, inspire l'idée du lien, non plus textile mais bel et bien social. A titre d'image seulement, parfois, comme pour Platon qui, dans *Le Politique*, soutient, en comparant l'art politique et l'art du tisserand, que « *la tâche du véritable politique est de créer un certain lien (desmos) au sein de la cité* » afin d'en assurer la cohésion⁸. Parfois aussi au

¹ Cet article est la version écrite d'une contribution au colloque *Habit, tenue, vêtement, uniforme. Ce qui regarde le droit*, organisé à l'ICES, à La Roche-sur-Yon, les 3 et 4 avril 2019, par le Professeur François Saint-Bonnet. Elle a été rédigée le même mois. Depuis lors, rien n'a changé quant à l'idée générale développée ici mais les règles relatives à la tenue des détenus ont été déplacées : le RITEP, notamment, (v. *infra*) a été abrogé par le Décret n° 2022-479 du 30 mars 2022, et la question est désormais réglée par le code pénitentiaire, issu du même décret et de l'Ordonnance n° 2022-478 du même jour et entré en vigueur le 1^{er} mai 2022 ; par ailleurs, la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ses travaux préparatoires ont, entre autres choses détestables, remis (maintenu ?) au goût du jour la question du voile en tant que *vêtement diabolique* (v. *infra*). Certains ont même proposé, en vain heureusement, que des parents soient pénalement sanctionnés pour *ne pas interdire* à leurs filles mineures de se voiler (amendement n° 162 rect. *bis*, 30 mars 2021, S, 1^{ère} lecture).

² *Tisser le lien social. Florilèges de dix années de conférences à la Maison des sciences de l'Homme Ange-Guépin*, textes réunis par A. Supiot, Ed. de la Maison des sciences de l'Homme, 2004.

³ A. Supiot, « Présentation », *ibid.*, p. 1 et s.

⁴ De même que des gants et de ce qui pourrait être ramené au rang de simples accessoires.

⁵ TLFi, V^o « Vêtements ».

⁶ *Ibid.*, V^o « Tissu ».

⁷ *Ibid.*, V^o « Textile ».

⁸ A. Laks, « Lien et loi dans la cité platonicienne. Pour une archéologie du lien social », *Tisser le lien social*, préc., p. 61 et s. L'auteur montre les limites de l'analogie mais pour mieux les dépasser en continuant de filer la métaphore.

sens propre, Platon, toujours, considérant, dans *La République* cette fois, que la « *Cité de l'absolu nécessaire* » compte parmi ces membres un tailleur pour habiller les hommes⁹.

3. Droit pénal et liens – Le droit pénal, ensuite, est plus fortement et plus évidemment marqué encore par l'idée de lien social. Pris dans sa conception autonome, il s'agit de la discipline qui a pour objet, par le moyen d'une peine, de protéger les biens juridico-pénaux, soit les valeurs sociales les plus importantes, celles qui constituent des « *états forts et définis de la conscience collective* » pour reprendre les mots de Durkheim¹⁰. C'est dire qu'il est la branche du droit qui protège de la manière la plus forte ce sur quoi repose ce qu'il y a de plus essentiel dans une société. Elle protège ce qui apparaît comme le plus nécessaire à la pérennité du lien social contre ce qui menace le plus de rompre ce lien. Cela participe de ce qu'on appelle la fonction expressive du droit pénal¹¹. Au-delà du droit pénal au sens le plus strict, cela dit, des liens pourront être tissés ici avec la procédure pénale, le droit pénal militaire, le droit pénal du travail, le droit pénitentiaire mais aussi, lorsque cela paraîtra justifier, avec le droit de la sécurité intérieure.

4. Vêtement et sciences criminelles : premiers liens – Enfin, notre histoire de liens se poursuit – ou plutôt elle commence véritablement – au travers des relations nouées entre ces deux notions, le vêtement et le droit pénal.

De tels liens peuvent être trouvés avant même d'entrer dans l'arène de la technique juridique. Diverses sciences criminelles en témoignent.

Il en est ainsi, premièrement, de la criminologie, qui utilise la référence au vêtement pour opposer entre elles certaines formes de criminalité ou de délinquance. La criminalité en col blanc désigne ainsi celle des hommes d'affaires et des hommes politiques, celle des classes sociales dominantes, beaucoup moins étudiée, connue, poursuivie et sanctionnée, que la criminalité en col bleu, celle des classes laborieuses et dangereuses¹², qui est bien plus facilement stigmatisée et effectivement réprimée¹³.

Remarque qui nous conduit sur un second terrain, celui de la sociologie pénale. La sociologie judiciaire, en effet, offre un éclairage particulier sur les relations entre vêtement et droit pénal, celui d'une certaine pratique juridictionnelle. Deux remarques peuvent être faites à ce titre. D'un point de vue qualitatif, pour commencer, le lien entre le vêtement et le rituel judiciaire est

Et, cela est intéressant, il le fait en érigeant la loi comme instrument nécessaire au tissage du lien social, par analogie à la navette avec laquelle le tisserand lie entre eux les fils de la trame et de la chaîne.

⁹ *Ibid.* Dans *La Politique*, il fait également du vêtement l'un des matériaux de l'organisation sociale.

¹⁰ In *De la division du travail social*, P.U.F., 12^e éd., 1960, p. 35 et s. L'auteur écrit aussi : « *le lien de solidarité sociale auquel correspond le droit répressif est celui dont la rupture constitue le crime* ». L'idée de lien est bel et bien présente.

¹¹ Sur laquelle, v. not. F. Desportes et F. Le Guehec, *Droit pénal général*, Economica, coll. Corpus, 13^e éd., 2006, n^o 50 et s. et M. Lacaze, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, L.G.D.J./Fondation Varenne, coll. des Thèses, vol. 39, 2010, n^o 374 et s.

¹² L. Chevallier, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle*, éd. Perrin, coll. Tempus, 2007.

¹³ V. sur la question, R. Gassin, S. Cimamonti et Ph. Bonfils, *Criminologie*, Dalloz, 7^e éd., 2011, n^o 482, 523, 545, 548, 732 et 780, P. Morvan, *Criminologie*, LexisNexis, 2^e éd., 2016, n^o 180 et s., et J. Pradel, *Droit pénal général*, Cujas, 21^e éd., 2016, n^o 34. *Addé* D. Fassin, *Punir. Une passion contemporaine*, Ed. du Seuil, 2017, et G. de Lagasnerie, *Juger. L'Etat pénal face à la sociologie*, Fayard, 2016.

fondamental¹⁴. Le premier participe du dernier et permet à la procédure de ne pas être une simple succession de phases et d'actes techniques mais de tendre vers l'Institution judiciaire et l'institution de la justice. Il la charge d'un sens que les règles de droit ne peuvent pas toujours saisir ou conférer. Or le *decorum* dont les robes du magistrat, de l'avocat et du greffier sont des éléments¹⁵, est particulièrement prégnant dans le procès d'assises, procès pénal archétypal, image caricaturale du droit lui-même¹⁶. La question du vêtement en procédure pénale est d'ailleurs si importante qu'à titre anecdotique, l'une des premières questions qu'a eu à trancher la Cour de justice de la République à la suite de son institution, a été celle du choix de la robe qu'y porteraient les juges professionnels et parlementaires la composant¹⁷ ! D'un point de vue quantitatif, pour finir, il faut avouer qu'en revanche, les infractions qui retiendront notre attention ne constituent pas le plus gros contentieux qu'ont à connaître les juridictions pénales. Qu'ils mentionnent le vêtement¹⁸, le costume¹⁹, l'uniforme²⁰ ou la tenue²¹, la consultation des arrêts de cours d'appel et de la Cour de cassation *via* les bases de données²² n'offre qu'une maigre moisson de décisions pertinentes. Hormis la rareté des incriminations qui y font référence²³, difficile d'en découvrir les raisons – absence de délinquance en la matière, par désintérêt pour ses infractions, respect pour le vêtement pénalement protégé ou efficacité de la dissuasion pénale ? Absence de dénonciation ou de poursuite de ces infractions ? Cela dit, la faible actualité pratique de la question ne doit pas en occulter l'intérêt théorique et technique.

5. Le vêtement comme bien et le droit pénal – Car le droit pénal, comme discipline juridique technique, appréhende le vêtement de bien des manières²⁴.

En premier lieu, le droit pénal l'envisage en tant que simple bien. Un bien objet de propriété, d'une part, susceptible, comme tout bien, de faire l'objet d'infractions prévues par le Livre III du

¹⁴V. F. Desprez, *Rituel judiciaire et procès pénal*, LGDJ, Bibliothèque de sciences criminelles, T. 46, 2009, n° 1 et s., et 107 et s.

¹⁵ La question est minutieusement réglementée par le code de l'organisation judiciaire. V. art. R. 111-6 et Annexe (tableau I).

¹⁶ V. F. Desprez, *op. cit.*, n° 22.

¹⁷ Sur la question, v. *ibid.*, n° 148.

¹⁸ En application d'infractions prévues par le code du travail, on relève six décisions de cours d'appel, dont l'une utilisant également le terme de « combinaison », et un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

¹⁹ Sur le fondement d'incriminations du code pénal, on trouve quatre arrêts de cours d'appel et un de la chambre criminelle, dont l'un dans une affaire commune à l'un des arrêts de cours d'appel.

²⁰ Au titre du code pénal, quatre arrêts de cours d'appel, aucun de la Cour de cassation et sur le fondement du code du travail, uniquement trois décisions de cours d'appel.

²¹ En vertu d'infractions au code du travail, uniquement deux arrêts de cour d'appel.

²² En l'occurrence, *Légifrance* et *JurisData*.

²³ On compte : au sein du code pénal, trois occurrences du terme « costume » et six de celui d'« uniforme » (dont trois dans les mêmes textes que ceux faisant référence au costume) ; dans le code de procédure pénale, six références au vêtement et quatre à l'uniforme ; deux textes du code de l'organisation judiciaire mentionnant le costume ; dans le code de la sécurité intérieure, deux fois le mot « vêtement » et seize fois celui d'« uniforme » ; dans le code de justice militaire, deux textes visant l'uniforme et le costume ; enfin, au sein du code du travail trente référence au vêtement dans des textes dont la violation peut être source de responsabilité pénale. On notera que les textes du code de procédure pénale, du code de l'organisation judiciaire, du code de la sécurité intérieure et du code de justice militaire ne donne apparemment lieu à aucune jurisprudence.

²⁴ Ce qui ne doit pas étonner dès lors que, depuis le décret du 8 brumaire an II, « toute personne est libre de se vêtir comme elle le souhaite sous la réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ». V. C. Ribeyre, *J.-Cl. Pénal*, Art. 433-14 à 433-16, fasc. 20, « Usurpation de signes réservés à l'autorité publique », 2013, n° 9.

code pénal : vol²⁵, recel²⁶, destructions, dégradations et détériorations²⁷. Aucune particularité dans ses éléments de droit pénal spécial cependant. Le droit pénitentiaire, en revanche, s'intéresse spécifiquement au vêtement du détenu, pris en tant que bien. Le Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires (RITEP), annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale, aborde ainsi la question sous plusieurs angles : obligation de restituer au détenu, au moment de la libération, les vêtements qui lui ont été retirés pour des motifs de sécurité²⁸ ou dont il a souhaité se séparer²⁹ ; ou encore obligation de lui fournir des vêtements en cas de risque d'usure ou de détérioration de ses effets personnels³⁰. Dans le même ordre d'idées, l'article D. 341 du code de procédure pénale prévoit la remise à l'administration des domaines des vêtements non réclamés d'un détenu décédé depuis trois ans. C'est aussi comme bien objet de propriété intellectuelle, d'autre part, que le droit pénal prend en considération le vêtement. Le délit de contrefaçon³¹ s'applique, en effet, tout naturellement aux créations textiles de l'industrie de la mode. La question est connue depuis longtemps, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence³².

Mais la question des liens entre vêtements et droit pénal ne se limite pas à cela.

6. Le vêtement comme lien et le droit pénal : le vêtement diabolique – En effet, le droit pénal, en second lieu, envisage également le vêtement sous l'angle du lien social. Ici, le vêtement n'est plus réduit à un simple enchevêtrement de matériaux tissés entre eux, objet de droits réels, mais pour le sens qui lui est donné socialement. A ce titre, le droit pénal noue avec le vêtement une relation ambivalente.

D'une part, il s'en prend au vêtement diabolique³³, au vêtement maudit, tabou, à celui à qui l'on reproche de rompre le lien social. On peut citer à ce titre deux séries d'exemples³⁴. Les uns, d'un côté, font consensus. Il en est ainsi, notamment, de l'incrimination « *du port ou de l'exhibition*

²⁵ Les exemples de vol de vêtements ne manquent pas en jurisprudence. V. par exemple, Crim., 28 mai 2002, pourvoi n° 01-86.210 ; Crim., 14 janv. 2003, pourvoi n° 02-84.510 ; Crim., 26 janv. 2011, pourvoi n° 10-82.281 ; Crim., 26 sept. 2012, pourvoi n° 11-86.084 ; et Crim., 31 oct. 2012, pourvoi n° 12-80.904.

²⁶ V. par exemple, Crim., 28 févr. 1995, pourvoi n° 94-81.553 ; Crim., 28 mai 2002, préc. ; et Crim., 26 janv. 2011, préc.

²⁷ Que l'on songe à ses jets de peinture couleur sang par les défenseurs de la cause animale sur les manteaux de fourrure portés par certains et certaines.

²⁸ Art.5, al. 6 et 7.

²⁹ Art. 10, II, al. 2.

³⁰ Art. 10, I, al. 2 et 3.

³¹ C. prop. intel., art. L. 335-2 et s.

³² Sur cet aspect de la question, v. R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, T. 3, *Droit pénal spécial*, par A. Vitu, 1^{re} éd., 1982, n° 1096 et s., et références citées, p. 852, note n° 3.

³³ Du latin : *diabolus*, du grec *διάβολος* / *diábolos*, issu du verbe *διαβάλλω* / *diabállō*, signifiant « *celui qui divise* », « *qui désunit* » ou « *qui détruit* ».

³⁴ Il s'agit de deux exemples de vêtements diaboliques au sens où ils font peur. On aurait pu en citer d'autres, avec, par exemple, le cas du hooligan dont l'uniforme peut être confisqué à titre de sanction pénale (C. sport, art., L. 332-21). On aurait pu encore évoquer les vêtements diaboliques en raison de leur caractère trompeur. Cet autre cas de figure renvoie aux situations dans lesquelles des vêtements symboliques (les seuls dont nous parlerons) sont détournés de leurs fonctions et sens premiers afin de causer du tort à autrui. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un individu porte, sans droit, la robe d'un avocat afin de commettre une escroquerie (v., par exemple, Paris, 30 juin 1987 : *JurisData* n° 1987-025917) ou un costume créant la confusion avec un uniforme de police aux fins de perpétrer une violation de domicile et un vol (Montpellier, 1^{er} déc. 2010, n° 10/01186).

d'uniformes (...) rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité »³⁵. De même, les dispositions du code de procédure pénale prévoyant le retrait aux détenus de leurs vêtements pour des motifs de sécurité se comprennent aisément³⁶. On peut en dire autant de l'interdiction qui leur est faite de recevoir des vêtements comportant des inscriptions dont la nature provocante ou outrancière serait de nature à nuire au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire³⁷. L'interdiction du port des vêtements religieux dans les lieux à usage collectif de l'établissement, hors salle de culte³⁸, peut se fonder sur les mêmes motifs sécuritaires mais peut tout de même être questionnée. On se rapproche alors des hypothèses qui, d'un autre côté, font, à l'inverse, systématiquement polémique. Il s'agit de la répression de différentes formes de dissimulation du visage. Celle-ci est parfois érigée en incrimination autonome. Il en est ainsi, non seulement, de la fameuse interdiction de la « dissimulation du visage dans l'espace public »³⁹ introduite par la Loi n° 2010-1192 du 11 février 2010⁴⁰ mais, aussi, de la non moins célèbre dissimulation du visage aux abords d'une manifestation sur la voie publique, contravention de la 5^e classe créée par le Décret n° 2009-724 du 19 juin 2009 et complétée, au-delà de ce que l'on aurait pu tenir pour nécessaire, par la relativement récente Loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et à garantir le respect de l'ordre public lors des manifestations⁴¹. Ces deux exemples témoignent parfaitement de ce que peut être un vêtement diabolique, altérant le lien social. Qu'on trouve l'argument convaincant ou non, la dissimulation du visage dans l'espace public a ainsi été interdite, notamment, au nom du « vivre ensemble »⁴², ce qui a été approuvé par la Cour européenne des droits de l'Homme⁴³. De même, les incriminations dites « anti-casseurs » sont souvent, en pratique, adoptées en réaction à des mouvements sociaux révélant au grand jour des conflits sociaux latents, en même temps que la tendance de certains à profiter de ces mouvements pour laisser libre cours à des comportements barbares, au sens où ils constituent un

³⁵ C. pén., art. R. 645-1. Il s'agit d'une contravention de la 5^e classe. Sur la question, v. R. Pugnière, *J.-Cl. Pén.*, Art. R. 645-1, fasc. 20, « Port ou exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité ».

³⁶ RITEP, art. 5, al. 6 et 7, art. 6, II, al. 4, et art. 7.

³⁷ C. proc. pén., art. A. 40-2.

³⁸ RITEP, art. 18, al. 3.

³⁹ Traduction républicaine des termes *burqa* et *niqab*.

⁴⁰ La même a également incriminé le fait de contraindre autrui à dissimuler son visage, fait pour lequel l'article 225-4-10 du code pénal prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Cette incrimination n'a pas, quant à elle, suscité de critiques. On remarquera tout de même que le fait d'imposer à autrui de se vêtir de telle ou telle autre manière qu'en se cachant le visage n'a jamais semblé nécessiter un traitement pénal particulier... Seules les violences sans ITT, contravention de la 4^e classe (C. pén., art. R. 624-1), seront alors applicables. Sur la question, v. not. A. Gogorza, « Dissimulation du visage et vivre ensemble », *Travaux de l'Institut de sciences criminelles et de la justice de Bordeaux*, n° 6, 2017, p. 181, M. Lacaze, « La contravention de port d'une tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public : incertitude des fondements juridiques, incohérences des catégories pénales », *Dr. pénal*, 2012, Etude n° 5. Pour un éclairage de droit comparé, adde A. Jacobs, « L'interdiction de dissimuler son visage dans les lieux accessibles au public en droit belge », *Travaux de l'Institut de sciences criminelles et de la justice de Bordeaux*, préc., p. 195, G. Taupiac-Nouvel, « L'incrimination du port du voile au Royaume-Uni », *ibid.*, p. 169, et M.-P. Robert, « Le voile intégral confronté au droit. De la salle d'audience à l'isoloir », *ibid.*, p. 209.

⁴¹ La loi décline l'incrimination sous une version plus sévèrement réprimée (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) et en une définition légèrement différente (« le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime ») dans un nouvel article 431-9-1 du code pénal. Sur ce texte, v. P. Cassia, « La dissimulation du visage en lien avec une manifestation : un nouveau délit délirant », 11 avr. 2019, consultable à l'adresse suivante : <https://blogs.mediapart.fr/paul-cassia/blog/080419/la-dissimulation-du-visage-en-lien-avec-une-manifestation-un-nouveau-delit-delirant>.

⁴² Sur cette notion, v. A. Gogorza, *op. cit.*

⁴³ CEDH, Gr. Ch., 9 juill. 2004, *SAS c/ France*, n° 43835/11. Le Conseil constitutionnel se réfère, pour sa part, à la notion d'« exigences minimales de la vie en société » (Cons. const., 7 oct. 2010, n° 2010-613 DC). V. A. Gogorza, *op. cit.*

rejet en apparence gratuit des valeurs sociales. On ajoutera que, pour compléter ces incriminations, la dissimulation du visage est si bien associée à la délinquance qu'elle est souvent érigée en circonstances aggravantes⁴⁴.

7. Le vêtement comme lien et le droit pénal : le vêtement symbolique – Mais le droit pénal s'intéresse aussi, de manière peut-être moins franche et spectaculaire, au vêtement symbolique, au vêtement sacré, totem, à celui qui rapproche, qui alimente le lien social. Et c'est là que les liens qu'ils nouent ensemble sont peut-être les plus intéressants et les plus fructueux. En effet, dans ces situations, le droit pénal et le vêtement s'allient pour construire ou protéger le lien social, pour lier ensemble les membres d'une même société. Ici, le vêtement est un symbole, au sens profondément étymologique du terme, comme quelque chose dont toutes les personnes susceptibles de se considérer comme frères portent un morceau qu'ils peuvent assembler pour se réunir en une famille, pour se recomposer en société⁴⁵.

Ces vêtements qui font sens, au travers desquels chacun peut parler une langue commune, se comprendre en des références partagées, seront ceux qui retiendront notre attention. Schématiquement et pour illustrer le propos par quelques exemples, ces vêtements sont, d'un côté, ceux des gens importants (la robe du magistrat, la toge de l'universitaire, l'uniforme de police ou celui du militaire⁴⁶, envisagés par le code pénal, le code de la sécurité intérieure, le code de justice militaire et le code de l'organisation judiciaire) et, d'un autre côté, ceux des misérables (le vêtement du travailleur⁴⁷ ou celui du prisonnier⁴⁸, appréhendés par le code du travail et le code de procédure pénale).

8. Contribution du droit pénal à la dimension symbolique du vêtement – Le sujet mérite d'être creusée et la question d'être posée : cette première impression d'un vêtement dont la dimension symbolique serait renforcée par un lien noué avec le droit pénal peut-elle être confirmée à l'analyse ? Le droit pénal contribue-t-il, renforce-t-il même la dimension symbolique du vêtement ?

Assurément, tel est le cas. Le symbole est ce qui réunit ceux qui se reconnaissent en lui, ce qui montre ce qui ne se voit pas ; il s'agit de quelque chose qui prescrit et qui impose le respect. « *Le symbole assure le lien avec l'invisible, avec (une) force supérieure* » qui transcende les individus faisant

⁴⁴ V. not. C. pén., art. 222-12, 15° (violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours aggravées), 312-2, 4° (extorsion aggravée), 311-4, 10° (vol aggravé), 322-3, 7° (destructions, dégradations et détériorations aggravées), 431-4 (participation non armée aggravée à un attroupement après sommation) et 431-5 (participation armée aggravée à un attroupement après sommation).

⁴⁵Le mot « symbole » vient du grec *sumballein*, qui signifie « lier ensemble ». Dans la Grèce antique, le *sumbolon* était l'objet, divisé en deux, qui remplissait ce rôle. V. L. Benoist, *Signes, symboles et mythes* P.U.F., Que sais-je ?, 1975, p. 5, cité par F. Desprez, *in op cit.*, n° 12. D'autres auteurs évoquent, dans un sens proche, la notion de signe. V. A. Supiot, *op. et loc. cit.*

⁴⁶ A ce propos, v. J.-Y. Richard, « Les manquements aux obligations vestimentaires des uniformes », contribution au colloque *Habit, tenue, vêtement, uniforme. Ce qui regarde le droit*, préc.

⁴⁷ Plus généralement sur cette question, v. E. Morvan, « Le vêtement en droit social », *ibid.*

⁴⁸ Sur la question, v. J.-P. Delmas Saint-Hilaire, « Les vêtements des détenus », *Rev. sc. crim.*, 1980, p. 471 (nous remercions M. Jean Pradel d'avoir porté cette source, très intéressante, à notre connaissance), et Ph. Poisson, « L'essentiel sur l'histoire du costume pénal », Dossier, 6 janv. 2006, mise à jour 18 oct. 2015, consultable à l'adresse suivante : <https://criminocorpus.hypotheses.org/12225>.

société⁴⁹. Il touche à ce qui a de l'importance et du sens. Or, précisément, l'étude du droit pénal rend bel et bien compte d'une telle dimension symbolique du vêtement. Tout comme le symbole, le vêtement a de l'importance en droit pénal. Plus encore, tout comme le symbole, le vêtement est porteur de sens en droit pénal.

I) L'importance du vêtement symbolique en droit pénal

9. Ce qui atteste que le droit pénal contribue à conférer au vêtement une dimension symbolique, c'est, en premier lieu, l'importance qu'il lui reconnaît. Cette importance, on peut en trouver deux témoignages : non seulement le droit pénal exige le vêtement, d'une part, mais il va parfois jusqu'à le protéger, d'autre part.

A- Le vêtement exigé

10. Le premier signe de l'importance du vêtement en matière pénale réside dans le fait que, d'une part, cette discipline en fait l'objet d'un devoir, voire d'une véritable obligation légale. Le vêtement est alors exigé, et ce, soit à titre général, dans un premier temps, soit à titre spécial, dans un second temps.

1) Le vêtement comme objet d'une exigence générale

11. **Prohibition de la nudité et devoir général de se vêtir** – Dans un premier temps, le vêtement constitue un symbole si important pour l'institution le lien social qu'il est apparu nécessaire au législateur de l'exiger de manière absolument générale. Si le principe est donc celui de la liberté de se vêtir à sa guise, il n'est qu'un principe second, le principe fondamental en société étant celui du devoir de s'habiller, tout simplement. Et quel est le *corpus* juridique qui le recueille ? Il s'agit bel et bien du code pénal.

Certes, cette exigence, d'abord, n'est posée qu'indirectement. Cela découle, premièrement, du fait que le droit pénal ne pose jamais d'interdit sous une forme directe. Il ne s'agit pas du Deutéronome. Il ne proclame pas : « *tu ne tueras point* » mais dispose que « *le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre* »⁵⁰. De même, le code pénal ne donne pas l'ordre positif de se vêtir. En revanche, l'article 222-32 incrimine « *l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public* »⁵¹. Secondement, le caractère indirect du devoir de porter un vêtement découle du fait qu'il ne s'agit pas ici de l'objectif principal du législateur. La *ratio legis* de l'incrimination – il s'agit d'une agression sexuelle – est la protection de la liberté sexuelle d'autrui.

Il n'en demeure pas moins, ensuite, que ce texte s'analyse bel et bien comme posant un devoir de se vêtir. Cela résulte de l'interprétation qu'en fait la jurisprudence et qui a choisi d'en faire une

⁴⁹ F. Desprez, *op. et loc. cit.* Adde Mary Douglas, *De la souillure. Etude sur les notions de pollution et de tabou*, trad. A. Guérin, La Découverte, 1992, cité in F. Desprez, *op. et loc. cit.*

⁵⁰ C. pén., art.221-1.

⁵¹ La peine encourue est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

vraie interdiction de la nudité. Elle a refusé, alors que l'esprit de la loi, à défaut toujours de la lettre, aurait pu l'autoriser, d'en faire une interdiction d'imposer le spectacle de sa sexualité à autrui. Ainsi, une manifestation seulement sonore d'un acte sexuel ne sera pas soumise à cette qualification⁵². Surtout, la jurisprudence est des plus claires : l'infraction « *suppose que le corps ou la partie du corps volontairement exposée à la vue d'autrui soit ou paraisse dénudé* »⁵³. Particulièrement, c'est l'exposition d'un attribut sexuel, quel qu'il soit⁵⁴, mis à nu qui est prohibée. De simples actes obscènes, commis, en demeurant habillé, à l'adresse d'autrui ne sont pas qualifiables d'exhibition sexuelle⁵⁵. Il s'agit donc bien d'une prohibition de la nudité. Renforce encore cette analyse la sévérité avec laquelle les juges pénaux apprécient la culpabilité de l'auteur des faits. D'un côté, ils se satisfont d'une simple imprudence consciente de sa part⁵⁶. Or, une telle jurisprudence pourrait être considéré comme contraire à l'article 121-3 du code pénal, qui fait des délits des infractions intentionnelles sauf dispositions légales contraires, et du texte d'incrimination lui-même, lequel, non content de ne contenir aucune précision de la sorte, use du terme « *imposée* », ce qui sous-entend une volonté de passer outre la volonté d'autrui. Ce qui ajoute à cela une méconnaissance de l'esprit attendu de la loi. Les agressions sexuelles (le viol, le harcèlement sexuel et les autres) sont toutes des infractions intentionnelles par lesquelles l'auteur porte consciemment et volontairement atteinte à la liberté sexuelle d'autrui⁵⁷. Mais la simple nudité, consciente, caractérise donc suffisamment l'infraction, dès lors qu'elle rendue publique⁵⁸. On ajoutera, d'un autre côté, que les excuses susceptibles d'être invoquées par l'auteur de l'infraction ont très peu de chances d'être admises en justice : la proximité d'une plage⁵⁹ ou d'un camp de naturisme⁶⁰, l'immoralité⁶¹ ou la curiosité⁶² du témoin ou encore l'activisme politique⁶³, par exemple, ne sont pas admis.

⁵² En ce sens, v. not. Ph. Conte, *Droit pénal spécial*, LexisNexis, 5^e éd., 2016, n° 263, et V. Malabat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 8^e éd., 2018, n° 381. L'ancien code pénal, sous la qualification d'outrage à la pudeur, appréhendait, au contraire, ce type de comportement. V. Crim., 15 mai 1879 : *Bull. crim.*, n° 103.

⁵³ Crim., 4 janv. 2006 : *RPDP*, 2007, p. 179, obs. V. Malabat et J.-Ch. Saint-Pau ; Crim., 7 déc. 2011, pourvoi n° 11-85.355 ; et Crim., 10 janv. 2018 : *RPDP*, 2018, n° 1, obs. V. Malabat.

⁵⁴ Il peut s'agir de l'organe sexuel à proprement parler (Limoges, 13 juin 1975 : *D.*, 1976, somm. 17 ; et Versailles, 3 mai 2000 : *JCP*, 2001, IV, 1032) aussi bien que d'attributs sexuels secondaires comme la poitrine d'une femme (T. Corr. Grasse, 29 mai 1965 : *JCP*, 1965, I, 1432 ; Crim., 22 déc. 1965 : *Bull. crim.*, n° 289 ; Crim., 10 janvier 2018, pourvoi n° 17-80.816 ; et Crim., 9 janv. 2019, pourvoi n° 17-81.618).

⁵⁵ V. tout particulièrement Crim., 7 déc. 2011, préc., par lequel la Cour de cassation refuse l'application de l'incrimination à celui qui se masturbe sur un banc public tout en ne dévoilant rien de son anatomie.

⁵⁶ Crim., 28 avr. 1881 (indifférence de la volonté d'affronter la publicité, le simple fait de n'avoir pas tout fait pour l'éviter suffisant à caractériser le délit) : *DP*, 1881, 1, 447 ; et Crim., 20 oct. 1955 (la seule négligence apportée à dissimuler l'acte obscène à la vue des tiers) : *Bull. crim.*, n° 421.

⁵⁷ Une difficulté tient aussi à l'incertitude de la nature, matérielle ou formelle, de l'infraction, soit à la question de savoir s'il faut une atteinte effective à la liberté sexuelle d'une victime concrète de l'exhibition ou si le simple risque qu'une personne en soit potentiellement victime peut suffire. A ce propos, v. Ph. Conte, *op. cit.*, n° 257 et 266.

⁵⁸ La publicité est une condition récurrente en matière de droit pénal des vêtements (v. *infra* n° 19), ce qui renforce l'idée d'une contribution du premier à la dimension symbolique des seconds. Un symbole n'est symbole qu'autant qu'il est social, public, et non individuel, privé.

⁵⁹ T. Corr. Grasse, 29 mai 1965, préc.

⁶⁰ Aix-en-Provence, 10 déc. 1953 : *D.*, 1954, p. 113.

⁶¹ TGI Paris, 5 déc. 1978 : *JCP*, 1979, II, 19138, note G. Brière de l'Isle.

⁶² T. Corr. Paris, 5 nov. 1976 : *Gaz. Pal.*, 1977, 1, 56. La solution se justifie par le fait qu'un témoin consentant à assister au spectacle de la nudité de l'auteur n'exclut pas que d'autres personnes, n'ayant pas les mêmes dispositions, aient pu se le voir imposer. Il faut donc faire réserve du cas où un ensemble de personnes consentent à l'avance à un tel spectacle et s'isole à cette fin en une communauté à part, dérogeant au principe du devoir de se vêtir. V. à ce propos *infra* n° 26.

⁶³ Crim., 10 janvier 2018, préc. ; et Crim., 9 janv. 2019, préc.

12. Exigence sous-jacente de porter une tenue correcte – Enfin, on signalera que ce devoir général reçoit une manière d'application particulière sous une forme plus directe –mais plus sous celle d'une incrimination –au sein du RITEP. Son article 8, alinéa 5 dispose ainsi qu'« *bors de sa cellule, la personne détenue doit conserver une tenue décente et appropriée* ». On y retrouve l'exigence, en public, de se vêtir et de le faire de manière suffisante et correcte⁶⁴. Dans sa cellule, en privé, les exigences sociales cèdent le pas face à la liberté individuelle, la vie privée et, avec elles, la libre nudité.

Dans des cas plus précis également, le vêtement fait également l'objet d'exigences spéciales reçues par le droit pénal.

2) Le vêtement comme objet d'exigences spéciales

13. Devoir spécial de se vêtir – Dans un second temps, le droit pénal pose le vêtement comme une exigence spéciale en ce double sens qu'il ne sera imposé qu'à certaines personnes et dans certaines circonstances. Cette exigence spécifique ayant le vêtement pour objet se décline sous deux formes.

Pour commencer, le droit pénal promet des devoirs spéciaux de se vêtir soi-même. Il ne s'agit pas alors d'imposer à chacun de porter des vêtements comme vu *supra* mais, plus précisément, de contraindre certains, parfois, à se vêtir de telle ou telle manière en particulier. Il s'agit alors souvent de subordonner la régularité de l'exercice d'une fonction ou d'une prérogative au port d'un vêtement qui indiquera autrui que l'agent qui en est revêtu dispose d'un pouvoir spécifique.

D'un côté, donc, la régularité d'une fonction peut être subordonnée au respect d'un tel devoir de se vêtir. Plusieurs exemples peuvent illustrer le propos : d'abord, l'article 3 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques impose aux avocats le port de la robe⁶⁵ ; l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, ensuite, fait obligation aux gardes particuliers (garde-forestier, garde-pêche, etc.) de porter sur leurs vêtements la mention correspondant à la mission qui leur est confiée ; l'article D. 217 du même code, ensuite encore, impose aux surveillants pénitentiaires le port de l'uniforme pendant leur service et dans les locaux de détention ; enfin, l'article R. 613-1 du code de la sécurité intérieure oblige tout employé d'une entreprise de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de service interne de sécurité à revêtir une tenue comportant au moins un insigne reproduisant de manière apparente en toute circonstance le signe de l'entreprise employeur⁶⁶. A l'exception de ce dernier texte, dont la violation est constitutive d'une contravention de la 5^e classe⁶⁷, aucune sanction pénale⁶⁸ n'est prévue dans ces cas de figure. On est là encore très nettement dans l'ordre du symbole. La marque du droit pénal est cependant parfois bien plus forte.

⁶⁴ Rapp. sur le même thème, A. de Dieuleveult, « La décence dans l'espace public : doit-il y avoir une police de l'attitude ? », contribution au colloque *Habit, tenue, vêtement, uniforme. Ce qui regarde le droit, préc.*

⁶⁵ « *Ils revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession* ».

⁶⁶ Exception est faite à l'article R. 613-2 pour les cas où la discrétion de la fonction s'impose de manière particulière, à savoir une mission de « *protection de personne* » ou de « *surveillance contre le vol à l'étalage dans les locaux commerciaux* ». Cela peut s'analyser, techniquement, comme un fait justificatif spécial.

⁶⁷ CSI, art. R. 617-1.

⁶⁸ La question de la sanction disciplinaire en est une autre.

D'un autre côté, en effet, il arrive que ce soit certaines prérogatives qui soient conditionnées par le port d'un vêtement spécifique. Le code de la sécurité intérieure fournit à ce titre divers exemples. Le port d'armes à feu est ainsi autorisé aux réservistes anciennement adjoints de sécurité⁶⁹ et aux adjoints de sécurité⁷⁰ mais à la condition qu'ils portent, dans le même temps, leur uniforme. Dans le même ordre d'idées, policiers et gendarmes doivent impérativement revêtir l'uniforme pour faire usage de matériels d'immobilisation des moyens de transport⁷¹ ou de leur arme à feu⁷². Ici, le port du vêtement juridiquement exigé s'analyse comme une condition de la justification spéciale de certaines infractions : port d'armes prohibés, destructions, dégradations et détériorations de biens, atteintes intentionnelles ou non intentionnelles à l'intégrité corporelle, voire à la vie d'autrui. Le vêtement participe alors de la légitimité et de la régularité d'un acte : absent, l'agent engage sa responsabilité pénale ; revêtu, il bénéficie d'une cause d'irresponsabilité pénale. Plus précisément encore, compte tenu du contexte du recours à la force publique, l'uniforme apparaît comme une condition nécessaire d'un exercice valable de la contrainte ou, en d'autres termes, du recours de l'Etat à la violence légitime⁷³.

14. Obligation spéciale de vêtir autrui – Le droit pénal, pour finir, vient également sanctionner de véritables obligations légales – au sens technique du terme⁷⁴ – de vêtir autrui.

Premièrement, peut être imposée une obligation de fournir, tout simplement, des vêtements à autrui. Le droit pénitentiaire en témoigne particulièrement. Le RITEP charge ainsi, à de multiples égards, l'administration pénitentiaire de remettre des vêtements au détenu qui en fait la demande. Dès son arrivée, d'abord, il doit pouvoir recevoir des vêtements de première nécessité⁷⁵. Ensuite, en cours de détention, s'il craint que ses vêtements personnels ne se détériorent⁷⁶ ou s'il n'a pas les ressources suffisantes pour en détenir⁷⁷, il peut également en obtenir auprès de l'administration. Il en va de même si le détenu ne possède pas de tenue de sport personnelle⁷⁸ ou, lorsqu'il s'agit d'un prévenu détenu en maison d'arrêt, de tenue convenable pour se présenter devant l'autorité judiciaire⁷⁹. A la sortie, enfin, l'établissement pénitentiaire doit fournir des vêtements au détenu qui n'en possède pas et ne peut en acquérir⁸⁰.

Mais une obligation peut être de moyens ou de résultat et il est des cas où le droit pénal accompagne bel et bien des obligations de vêtir autrui beaucoup plus intenses. C'est alors le droit pénal du travail qu'il faut envisager. Dans le cadre de son obligation de sécurité et de la réglementation sociale relative à l'hygiène et à la sécurité du travail, l'employeur doit souvent fournir à ses salariés des vêtements individuels adaptés aux risques et à leurs conditions de travail.

⁶⁹ CSI, art. R. 411-33.

⁷⁰ CSI, art. R. 411-7

⁷¹ CSI, art. L. 214-2.

⁷² CSI, art. L. 435-1. Sur la question, v. A. Costes, « Les violences policières », *RPDP*, 2019-2, p. 269.

⁷³ A. Costes, *op. cit.*

⁷⁴ Un individu déterminé, débiteur, est tenu d'accomplir au bénéfice d'une autre personne déterminée, créancier, d'accomplir une prestation tout aussi déterminée, à savoir le vêtir ou, du moins, lui fournir des vêtements. Et cette charge spécifique lui est imposée par la loi.

⁷⁵ RITEP, art. 2, al. 4.

⁷⁶ RITEP, art. 10, I, al. 2.

⁷⁷ RITEP, art. 10, I, al. 3, et C. proc. pén., art. D. 347-1.

⁷⁸ RITEP, art.20, al. 3.

⁷⁹ RITEP, art. 43.

⁸⁰ RITEP, art.37, al. 2.

Il en est ainsi pour ceux qui travaillent sur des installations électriques⁸¹, à des œuvres insalubres ou salissantes⁸² ou à des travaux sous tensions⁸³ mais aussi pour ceux qui sont exposés à des risques chimiques⁸⁴, biologiques⁸⁵, d'explosion⁸⁶, à l'électricité statique⁸⁷ ou à des vibrations mécaniques⁸⁸. Plus généralement, l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs soient vêtus de manière à ne pas subir les conséquences néfastes du froid⁸⁹ ou de la chaleur⁹⁰. Il ne s'agit pas alors simplement de remettre ces vêtements aux salariés ou de les mettre à leur disposition ; l'employeur doit, en outre, le plus souvent, les former à l'importance de leur utilisation⁹¹ et veiller à ce que les tenues spécifiques soient effectivement portées par eux⁹². Or, la méconnaissance de ses obligations est constitutive de l'infraction de violation des dispositions relatives à la sécurité du travail prévue à l'article L. 4741-1 du code du travail⁹³. Il y a donc pénalisation de ces obligations spéciales de vêtir autrui. Moins techniquement, on voit donc ici combien le droit pénal contribue à renforcer la dimension symbolique du vêtement.

Il continue de le faire en protégeant certains vêtements de manière toute particulière.

B- Le vêtement protégé

15. Le vêtement prend une importance telle en droit pénal que celui-ci lui confère, d'autre part, une véritable protection. Evidemment, tout vêtement ne jouit pas d'une telle protection ; rien d'aussi général que le devoir de se vêtir. Mais si le droit pénal sélectionne ici le vêtement avec soin, premièrement, ce n'est que pour en sanctionner les atteintes avec plus de virulence, plus d'ampleur, secondement.

1) L'objet de la protection

16. Diversité – A s'intéresser, premièrement, au vêtement objet de la protection pénale, il apparaît, tout d'abord, placé sous le signe de la diversité.

Diversité formelle, pour commencer, tant les textes applicables sont nombreux et tirés de corpus variés : code pénal⁹⁴, code de procédure pénale⁹⁵, code de justice militaire⁹⁶, code de la sécurité intérieure⁹⁷.

⁸¹ CT, art. R. 5444-8.

⁸² CT, art. R. 4321-4.

⁸³ CT, art. R. 4534-120.

⁸⁴ CT, art. R. 4412-72, R. 4412-75, R. 4412-84 et R. 4412-87. *Adde* Douai, 6 mars 2008, n° 08/100, rendu à propos de l'affaire de l'amiante.

⁸⁵ CT, art. R. 4424-5.

⁸⁶ CT, art. R. 4227-49.

⁸⁷ CT, art. R. 4462-25.

⁸⁸ CT, art. 4445-2.

⁸⁹ Montpellier, 10 avr. 2008, n° 07/01186 ; et Bourges, 10 juill. 2008, n° 2008/243. Rappr. Aix-en-Provence, 11 sept. 2012 : *JurisData* n° 2012-033744.

⁹⁰ Lyon, 18 févr. 2009, n° E.R. 1400/08.

⁹¹ V. not. CT, art. R. 4412-87.

⁹² V. not. CT, art. R. 4321-4, R. 4412-75 et R. 4412-84.

⁹³ La peine encourue est une amende de 3 750 euros par salarié concerné par la violation.

⁹⁴ C. pén., art. 433-14, 433-15, 461-29 et R. 643-1.

Diversité matérielle aussi, pour finir, compte tenu des différents types de vêtements bénéficiant d'une protection pénale. Il s'agit, certes, le plus souvent de vêtements publics. On protège ainsi les uniformes et costumes réglementés par l'autorité publique soit à titre général⁹⁸ soit à titre particulier, auquel cas sont visés ceux des militaires⁹⁹ ou des fonctionnaires¹⁰⁰ sans distinction, voire, plus précisément encore, ceux du militaire ennemi ou de l'ONU¹⁰¹ ou encore ceux de la police nationale¹⁰² ou de l'administration pénitentiaire¹⁰³. Mais les vêtements privés ne sont pas ignorés du droit pénal. Ils sont appréhendés de manière non spécifique dans la catégorie des costumes et uniformes réglementés par l'autorité publique, lesquels peuvent être ceux de personnes exerçant des professions privées. Il en est ainsi de l'avocat et de sa robe, qui donne lieu à l'un des contentieux les plus importants, quantitativement parlant, du droit pénal du vêtement¹⁰⁴. Mais ce n'est pas le seul cas, les auteurs s'accordant à dire que les uniformes des employés du secteur de la sécurité privée sont également protégés au titre des articles 433-14 et R. 643-1 du code pénal¹⁰⁵. De même, avant la loi de 1905, le port du vêtement ecclésiastique par des individus n'ayant pas reçu les ordres ou par des prêtres frappés d'interdit avaient pu donner lieu à répression¹⁰⁶.

17. Sélectivité – Il ne faudrait toutefois pas déduire d'une telle diversité une banalité de la protection pénale du vêtement : tous ne sont pas assez importants, tous ne sont pas assez symbolique pour que le droit pénal s'y intéresse à ce point. En réalité, la diversité s'allie ici avec la sélectivité du droit pénal, en parfaite conformité, du reste, avec le principe de nécessité qui impose au législateur de n'utiliser l'arme pénale qu'avec retenue¹⁰⁷.

Cette sélectivité apparaît, dans un premier temps, au travers des termes employés par les textes d'incrimination. Il n'est plus question ici de vêtements ou de tenue. On évoque le costume, « *habillement qui sert à distinguer les fonctionnaires et officiers publics, soit les uns des autres, soit des*

⁹⁵ C. proc. pén., art. A. 40-2.

⁹⁶ CJM, art. L. 311-4 et L. 322-15.

⁹⁷ CSI, art. R. 321-27, R. 343-13, R. 613-1 et R. 617-1.

⁹⁸ C. pén., art. 433-14 et R. 643-1 ; et CSI, art. R. 613-1 et R. 617-1.

⁹⁹ C. pén., art. 433-15; CJM, art. L. 322-15, qui met sur le même plan la « *personne embarquée* » ; et CSI, art. R. 321-27 et R. 343-13.

¹⁰⁰ CSI, art. R. 613-1 et R. 617-1.

¹⁰¹ C. pén., art. 461-29. Ce texte ne s'applique qu'autant que le port du vêtement prohibé aura causé un préjudice corporel grave à un combattant ennemi. Rapp. sur une question voisine, E. Pomès, « L'obsolescence de l'uniforme en droit international humanitaire », contribution au colloque *Habit, tenue, vêtement, uniforme. Ce qui regarde le droit*, préc.

¹⁰² C. pén., art. 433-15.

¹⁰³ C. proc. pén., art. A. 40-2.

¹⁰⁴ V. ainsi T. Corr. Seine, 24 déc. 1842 : *S.*, 1843, 2, p. 95 ; Paris, 14 déc. 1843 : *Gaz. trib.*, 15 déc. 1843 ; Alger, 16 déc. 1898 : *DP*, 1899, 2, p. 38 ; Paris, 30 juin 1987, préc. ; Paris, 20 nov. 1996 : *JurisData* n° 1996-023375 ; Crim., 5 nov. 1997 : *Bull. crim.*, n° 377 ; et Paris, 3 avr. 2009 : *JurisData* n° 2009-004668. Le contentieux avait, un temps, été suscité par un décret du 20 juin 1920 qui avait ôté la qualité d'avocat aux licenciés en droit non inscrits à un barreau tout en leur laissant le bénéfice du titre. Qu'en était-il du port de la robe ? En l'absence de précision réglementaire, la Cour de cassation a considéré que ces licenciés n'étaient pas autorisés à la revêtir (Civ., 29 juill. 1936 : *DP*, 1936, 1, 86, note Appleton).

¹⁰⁵ V. not. en ce sens, C. Ribeyre, *op. cit.*, n° 52.

¹⁰⁶ V. E. Garçon, *Code pénal annoté*, T. 1, 2^e éd., par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, Sirey, 1952, art. 259, n° 18 et s.

¹⁰⁷ Sur le caractère sélectif du droit pénal, v. J. Lagoutte, *Les conditions de la responsabilité en droit privé. Eléments pour une théorie générale de la responsabilité juridique*, thèse, 2012, n° 355 et s.

simples citoyens »¹⁰⁸, et l'uniforme, « *costume propre aux membres des corps militaires et de certains corps civils (policiers, douaniers, sapeurs-pompiers, forestiers)* »¹⁰⁹.

L'absence de protection générale du vêtement en droit pénal résulte encore, dans un second temps, du fait que les seuls qui sont protégés sont ceux qui font l'objet d'une réglementation par l'autorité publique¹¹⁰. La doctrine justifie cela par le fait qu'il s'agit alors de protéger une prérogative ou un attribut de la puissance publique, à savoir la réglementation de certains vêtements¹¹¹. Et en effet, les textes d'incrimination concernés, ceux du code pénal en tous cas, lesquels font figure de droit pénal commun du vêtement, figurent bien au Livre IV du code pénal, intitulé « *Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique* »¹¹². Cela dit, raisonner en termes d'autorité et de puissance est, comme souvent, un peu court. Si le droit pénal choisit de ne protéger que certains vêtements, si l'autorité publique décide de réglementer certaines tenues et de se désintéresser des autres, ce n'est ni par arbitraire ni par fantaisie – en démocratie, en tous cas, il faut en postuler le principe. Si certains vêtements méritent la protection du droit pénal et pas d'autres, c'est qu'ils ont une importance sociale supérieure, une force symbolique plus grande. Ces costumes et uniformes sont des tenues qui inspirent une confiance particulière soit en une compétence soit, davantage encore, en une probité tout spécialement attendue de celui qui la porte. L'apparence est si importante pour la sécurité des relations sociales qu'en droit, l'habit fait le moine, la robe le juge ou l'avocat, l'uniforme le gendarme ou le policier. L'importance des prérogatives conférées à la plupart des personnes dont le costume ou l'uniforme est pénalement protégé et le respect qui est parfois dû à ses personnes – sous forme de la répression de l'outrage¹¹³ ou de la rébellion¹¹⁴ – justifient, qui plus est, que n'importe qui ne puisse pas les revêtir ; pas impunément tout au moins¹¹⁵.

Autrement dit, non seulement le droit pénal s'intéresse au vêtement en raison de sa force symbolique mais il s'y intéresse d'autant plus et se montre d'autant plus vigoureux dans son appréhension que la dimension symbolique de tel ou tel vêtement gagne en puissance. Il l'impose toujours et n'en sanctionne les atteintes que parfois. Mais lorsqu'il le fait, il procède avec une force indéniable, ce qui conduit à interroger l'ampleur de la protection pénale du vêtement.

2) L'ampleur de la protection

¹⁰⁸ R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^e éd., IV, n° 1727, p. 656.

¹⁰⁹ A. Vitu, *op. cit.*, n° 476.

¹¹⁰ Même lorsque les textes d'incrimination n'utilisent pas cette expression générale mais visent un costume ou uniforme précis puisqu'alors, le vêtement spécifiquement visé est, justement, réglementé par une autorité publique. Plus particulièrement, sur les liens historiques entre le pouvoir politique et les vêtements des gens de justice, v. F. Desprez, *op. cit.*, n° 106 et s.

¹¹¹ V. not.C. Ribeyre, *op. cit.*, n° 1, Ph. Salvage et Ph. Conte, *op. cit.*, n° 44, et A. Vitu, *op. cit.*, n° 474.

¹¹² Ainsi que du Titre IV du Livre VI du même code « *Des contraventions contre la nation, l'Etat et la paix publique* ».

¹¹³ C. pén., art. 433-5 et s.

¹¹⁴ C. pén., art. 433-6 et s.

¹¹⁵ Rappr. A. Vitu, *op. cit.*, n° 476 : « *La loi n'a voulu protéger que les costumes et les uniformes présentent un caractère officiel et faisant participer ceux qui le portent à l'exercice de la fonction publique ou leur donnant, sur leurs concitoyens, une certaine autorité* ». Sur le symbole lié aux costumes des magistrats et des avocats en particulier, V. F. Desprez, *op. cit.*, n° 133 et s. et 143. Tout cela contribue à donner un sens particulier au symbole que constitue le vêtement. V. particulièrement *infra* n° 25 et s.

18. L'étendue de la protection – La protection que le droit pénal accorde aux vêtements qu'il a élus est, secondement, d'une ampleur considérable. On peut prendre la mesure de son étendue, vaste, aussi bien sur le plan substantiel que sur le plan processuel.

Du point de vue du droit pénal substantiel, pour commencer, la protection du vêtement est forte en ce qu'elle est mise en œuvre sans beaucoup de nuances. C'est ainsi, d'abord, qu'est prohibé non seulement le port illicite d'un costume ou d'un uniforme réglementé par l'autorité publique¹¹⁶ mais, encore, le port d'une tenue pouvant entraîner, dans l'esprit du public, une confusion avec de tels vêtements¹¹⁷. Le port illicite, tout particulièrement, pourra résulter aussi bien d'une absence initiale, faute d'autorisation officielle et régulière, du droit de revêtir le costume ou l'uniforme que de la perte de ce droit¹¹⁸, ainsi que du dépassement des limites du droit conféré. Il en est ainsi lorsqu'un militaire ou une personne embarquée porte l'uniforme hors des circonstances auxquelles il est autorisé à le revêtir¹¹⁹. Ensuite, il résulte de ce qui précède que c'est bien le vêtement qui est protégé et non pas celui qui le porte. En effet, si, le plus souvent, la répression s'abattra sur un individu qui n'a aucun droit de le revêtir¹²⁰, il se peut aussi, plus rarement, que le texte d'incrimination s'adresse explicitement à une personne qui est habilitée à le revêtir s'il le porte à mauvais escient¹²¹ ou à un tiers qui le laisserait faire en des lieux inappropriés, tels que les salles de jeu d'un casino¹²². Ce qui démontre l'absence de nuance du droit pénal du vêtement, c'est, ensuite encore, le fait qu'il s'applique aussi bien lorsque le costume ou l'uniforme protégé est entièrement revêtu que quand il ne l'est qu'en partie¹²³. On rapporte à cet égard une décision rendue par le tribunal correctionnel d'Orléans le 20 janvier 1932 – mais peut-être est-ce une légende urbaine avant l'heure ! – qui aurait condamné une chanteuse de cabaret parce qu'elle aurait revêtu, dans le cadre de son numéro, la tunique et la casquette d'un officier venue la voir en spectacle¹²⁴. Enfin, les moyens de défense invoqués par les prévenus le sont le plus souvent en vain. Le mobile est indifférent : s'agira-t-il d'usurper une qualité pour mieux escroquer autrui¹²⁵ ? De pouvoir consulter un dossier pénal pour soi-même¹²⁶ ou pour autrui¹²⁷ ? De mieux enquêter,

¹¹⁶ L'illicéité découle d'expressions telles que « *sans droit* » (C. pén., art. 433-14 ; CJM, art. L. 322-15), « *indu* » (C. pén., art. 461-29). Sur la question, *adde* C. Ribeyre, *op. cit.*, n° 28 et s

¹¹⁷ C. pén., art. 433-15 et R. 643-1 ; C. proc. pén., art. A. 40-2 ; et CSI, art. R. 613-1 et R. 617-1. Pour un exemple jurisprudentiel, v. Montpellier, 1^{er} déc. 2010, préc. (port d'un costume de sécurité pour se faire passer pour un policier).

¹¹⁸ Comme en cas de destitution de grade militaire (CJM, art. L. 311-4), de radiation du barreau d'un avocat (v. Alger, 16 déc. 1898, préc.) ou de retraite d'un fonctionnaire de la police municipale (Aix-en-Provence, 26 sept. 2007 : *JurisData* n° 2007-347667).

¹¹⁹ CJM, art. L. 322-15.

¹²⁰ C. pén., 433-14, 433-15, R. 643-1 et 461-29 ; C. proc. pén., art. A. 40-2 ; et CSI, art. R. 613-1 et R. 617-1.

¹²¹ CJM, art. L. 322-15.

¹²² CSI, art. R. 321-27 et R. 343-13.

¹²³ Sur ce point, v. C. Ribeyre, *op. cit.*, n° 26. En revanche, il ne sera pas possible de retenir le port d'un vêtement susceptible de créer la confusion avec un costume ou un uniforme protégés si l'élément vestimentaire pouvant engendrer une méprise dans l'esprit du public est mêlé avec des habits qui n'entretiennent aucun rapport avec la fonction associée au vêtement. Il en est ainsi lorsqu'un comédien associera à son costume de scène des éléments de sa tenue de ville (*ibid.*, n° 54).

¹²⁴ Inédit, cité par A. Bouzon-Rouille, *in Rép. Pén. Dalloz*, V° « Uniforme-Costume », n° 19. V. aussi Paris, 31 oct. 2012 : *JurisData* n° 2012-027069 : l'enlèvement des insignes et de l'écusson de la vareuse d'un uniforme de police n'empêche pas la caractérisation du délit de port illicite d'uniforme par un individu n'étant pas policier mais ingénieur en informatique.

¹²⁵ Paris, 30 juin 1987, préc.

¹²⁶ Paris, 20 nov. 1996, préc. ; et Crim., 5 nov. 1997, *Bull. crim.*, n° 377.

¹²⁷ Paris, 3 avr. 2009, préc.

pour le compte d'une société de d'investigations privées, sur une affaire de pédophilie¹²⁸ ? Ou est-il question de commettre un vol¹²⁹ ? D'agir à des fins politiques ou simplement de s'amuser¹³⁰ ? Peu importe. Il en est de même des excuses dont pourrait se prévaloir l'auteur des faits. A l'ingénieur qui avait revêtu un uniforme de police, il a été rétorqué qu'il ne pouvait valablement invoquer le fait « *qu'il n'avait pas d'autres vêtements en état d'être portés (...) pour se rendre au travail* », de même qu'il était indifférent que l'infraction s'inscrive dans une réaction à retardement au choc psychologique dû au décès de son père, retraité de la police¹³¹. Certains de ces éléments auraient pourtant pu justifier une retenue de la répression pour des raisons de fait, par le biais d'un classement sans suite sur le fondement du principe de l'opportunité des poursuites, sinon de droit – justification par l'exercice des droits de la défense pour l'infraction commise aux fins de consultation d'un dossier pénal, altération des facultés mentales pour l'individu ayant agi en raison d'un choc psychologique. Pas de pitié, donc, lorsqu'il est question de protéger un vêtement à forte dimension symbolique.

Pour finir de se convaincre de l'étendue de cette protection, il faut encore dire quelques mots de ses manifestations en procédure pénale. On peut en mentionner deux. Sur le terrain de la preuve, d'un côté, les juges du fond ont déjà eu l'occasion de préciser que c'était au prévenu de rapporter la preuve qu'il avait qualité pour revêtir le costume qu'il était soupçonné d'avoir indûment porté. Précisément, un individu invoquant une inscription au barreau de Kinshasa sans pouvoir en rapporter la preuve a pu être condamné sur le fondement de l'article 259 de l'ancien code pénal, ancêtre de l'article 433-1 de l'actuel code pénal¹³². Si cette solution peut se justifier en raison du caractère négatif du fait à prouver par le ministère public¹³³ (l'absence de droit de porter le vêtement ou l'absence de qualité d'avocat), elle heurte quand même les règles de répartition classique de la charge de la preuve – *actor incumbit probatio* – que l'on dit, classiquement, renforcées, en matière pénale, par le principe de présomption d'innocence¹³⁴. Ce qui renseigne sur l'ampleur de la protection pénale du vêtement. Il en est de même, d'un autre côté, de l'attribution de la qualité à se constituer partie civile à l'ordre des avocats en cas de port illicite de la robe¹³⁵, faisant ainsi de ce dernier l'un des gardiens officiels de ce que et de ce(ux) qui symbolise la profession.

19. Les limites de la protection – Cela étant dit, il ne faudrait pas croire pour autant que la protection pénale des costumes et uniformes réglementés par l'autorité publique est illimitée.

Dans un premier temps, le principe même de la répression pénale est ici triplement borné.

D'abord, le droit pénal n'intervient qu'en cas de publicité du comportement¹³⁶. Cette exigence, générale¹³⁷, déjà rencontrée à propos du devoir général de se vêtir¹³⁸ et appréciée libéralement en

¹²⁸ Aix-en-Provence, 26 sept. 2007, préc.

¹²⁹ Montpellier, 1^{er} déc. 2010, préc.

¹³⁰ C. Ribeyre, *op. cit.*, n° 4.

¹³¹ Paris, 31 oct. 2012, préc. Pour une défense envisagée sur le terrain de l'état de santé du prévenu et, là encore, restée vaine, v. Paris, 30 juin 1987, préc.

¹³² Paris, 30 juin 1987, préc.

¹³³ V. J. Languier, « La preuve d'un fait négatif », *RTD. Civ.*, 1953, p. 3.

¹³⁴ A tort plus qu'à raison. V. S. Détraz « La prétendue présomption d'innocence », *Dr. pén.* 2004, Etude 3.

¹³⁵ Paris, 20 nov. 1996, préc. ; Crim., 5 nov. 1997, préc. ; et Paris, 3 avr. 2009, préc.

¹³⁶ V. à cet égard, C. Ribeyre, *op. cit.*, n° 37 et 54 et s., et Ph. Salvage et Ph. Conte, *op. cit.*, n° 45. Plus généralement, sur les liens forts existant entre symbole et publicité, v. F. Desprez, *op. cit.*, n° 57 et s.

jurisprudence¹³⁹, est parfaitement légitime. Elle se justifie par le caractère symbolique du vêtement, lequel ne peut se manifester qu'au plein milieu de l'espace social et non dans l'intimité de la vie privée où chacun est libre, dans une certaine mesure, de développer son propre langage, ses propres références, ses propres codes, y compris vestimentaires. Il n'y a donc pas lieu de protéger un vêtement réglementé lorsqu'il n'est utilisé que dans la sphère privée, et ce, quel que soit l'usage qu'on lui réserve. Le vêtement n'est pas sacré en tant que tel ; sa protection n'est pas mystique. Le vêtement est sacré pour ce qu'il a de symbolique, pour sa propension à rassembler une communauté ; sa protection est donc à fondement et à destination sociales et suppose, à ce titre, qu'il soit porté au vêtement une atteinte qui puisse troubler la représentation que la société entière se fait de lui.

Pour la même raison, la répression pénale peut, ensuite, être évincée, parfois, lorsque le costume ou l'uniforme protégé est revêtu dans certaines circonstances. Cela n'est pas explicite¹⁴⁰. Mais on peut envisager qu'implicitement, il est parfois autorisé d'écarter la protection pénale des uniformes et costumes réglementés. Cela est certain en cas de port de tenues pouvant créer avec eux une confusion dans l'esprit du public. Il est considéré, en effet, que revêtus dans certains contextes, de tels habits, en dépit de leur ressemblance avec les vêtements pénalement protégés, ne seraient précisément pas de nature à créer un tel trouble. Ainsi, voir, sur scène ou à l'occasion du tournage d'un film, des comédiens ou des acteurs habillés en policier, en militaire, en magistrat ou en avocat, tout comme assister, en plein carnaval, au spectacle de personnes grimées de la même manière, ne peut pas conduire le bon père de famille, la personne raisonnable, à se méprendre sur la nature des tenues portées. Assurément, il ne s'agit pas alors des costumes ou des uniformes eux-mêmes mais de déguisements, de caricatures de ces tenues, tournées en dérision ou transformées en fiction ou, au moins, en représentation d'elles-mêmes. Personne ne s'y trompe ; personne n'y voit le symbole qu'elles sont normalement ; chacun sait que le message, le sens porté par la tenue des artistes ou des carnavaliers n'a rien à voir avec celui véhiculé par l'uniforme ou le costume des forces de l'ordre ou des gens de justice. Cela suppose toutefois, pour que le message précisément ne soit pas brouillé, que le contexte soit bien respecté. Dès lors,

¹³⁷ L'exigence est parfois explicite (v. C. pén., art. 433-14, 433-15 et R. 643-1 ; et CJM, art. L. 322-15), parfois seulement implicite. Dans ces derniers cas, elle n'en est pas moins réelle. Ainsi, on voit mal comment il serait possible de porter, en privé, l'uniforme d'un ennemi ou de l'ONU et de causer à la fois un dommage corporel à un combattant ennemi (C. pén., art. 461-29) ou encore porter, en établissement pénitentiaire, un vêtement de nature à créer la confusion avec l'uniforme pénitentiaire sans publicité (C. proc. pén., art. A. 40-2). Il en est de même pour les employés d'entreprises de gardiennage, de surveillance, de transport de fonds et de services de sécurité qui ne peuvent pas, en demeurant dans un lieu privé, créer la confusion entre leur tenue et un costume ou uniforme réglementé (CSI, art. R. 613-1 et R. 617-1).

¹³⁸ V. *supra* n° 11.

¹³⁹ Il y a publicité lorsque le vêtement est porté lors d'un événement privé mais solennel et accueillant un grand nombre de personnalités, en l'occurrence les funérailles d'un général (T. corr. Seine, 9 déc. 1936 : *S.*, 1937, 2, p. 13) ou dans un lieu privé mais où sont prises des photographies dont on sait qu'elles seront rendues publiques, auquel cas l'auteur crée délibérément les conditions de la publicité (Paris, 2 mars 2005, n° 04/06727). Ces décisions sont rendues sur le fondement du port illicite d'insignes réglementés, incriminé au même titre et dans les mêmes conditions que le port illicite de costume et d'uniforme réglementés.

¹⁴⁰ A la différence des hypothèses de vêtements diaboliques où les exceptions sont clairement annoncées. V. ainsi pour la dissimulation du visage aux abords d'une manifestation sur la voie publique, pour laquelle il est fait réserve de la conformité aux usages locaux et du motif légitime (C. pén., art. R. 645-14) ou de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public, qui ne donne pas lieu à répression en cas d'ordre ou d'autorisation de loi ou du règlement – ce qui est classique – ou pour des motifs d'ordre sanitaire, professionnel, sportif, ludique, artistique ou traditionnel (L. n° 2010-1192 du 11 oct. 2010, art. 2, II). De même, le port d'uniformes rappelant ceux de personnes condamnées pour crimes contre l'humanité n'est pas réprimé lorsqu'il a pour cause le tournage d'un film, la réalisation d'un spectacle ou une exposition à caractère historique (C. pén., art. R. 645-1).

des artistes qui, tout costumés, déambuleraient dans la rue sans rien pour indiquer leur qualité réelle, tomberaient sous le coup de la loi pénale¹⁴¹. Il est plus difficile d'aboutir à une telle conclusion à propos des textes incriminant le port illicite de vêtements réglementés lui-même. L'exception pourrait se glisser sous l'expression « *sans droit* », à considérer qu'il existerait un droit, *a priori*, coutumier de se déguiser pour jouer la comédie ou pour certaines manifestations culturelles. Cela dit, outre le fait que la coutume n'a normalement pas sa place en droit pénal, y compris pour justifier certains comportements, il n'est pas sûr que l'esprit de la loi soit bien en ce sens¹⁴². Il serait donc bon, afin de conserver quelque logique à ces incriminations et à assurer une sécurité juridique aux artistes et autres fantaisistes amenés à porter des costumes et uniformes réglementés dans des contextes ne laissant aucun doute quant à leur absence de fonction officielle, de créer une autorisation explicite de la loi, un fait justificatif spécial propre à écarter toute responsabilité pénale lorsque ces infractions seraient commises dans ce type de situation. Cela se conformerait davantage à la dimension symbolique de ces vêtements.

Mais puisque le symbole met en relation, il n'est pas seulement question de réception d'un signe ; il est aussi question d'émission de celui-ci. Il en résulte, fort logiquement qu'enfin, les infractions envisagées sont toutes intentionnelles. Si le mobile de l'auteur est indifférent, un dol général reste requis au titre de l'élément moral, lequel suppose que l'agent ait eu la volonté de porter un costume ou un uniforme tout en ayant conscience qu'il n'en avait pas ou plus le droit au moment des faits¹⁴³. Il s'agit bel et bien d'une limite à la protection pénale du vêtement – est autorisée la défense, sur le fondement de l'erreur de fait¹⁴⁴, au profit de celui qui aura indûment porté un uniforme ou un costume réglementé en ignorant qu'il le portait (erreur au moment d'attraper une veste accrochée, à côté de celle d'un policier, à un porte-manteau) ou en pensant qu'il en avait le droit (avocat resté dans l'ignorance de sa radiation du barreau)¹⁴⁵. Pour autant, tout s'accorde là encore avec la dimension symbolique de ces vêtements : il ne saurait y avoir atteinte reprochable à un symbole que volontaire ou consciente. A défaut, le rejet ou le tort causé à la société n'est qu'apparent et toute sanction pénale paraît excessive.

C'est d'ailleurs s'agissant de la sanction pénale, secondement, que l'on peut toucher aux véritables limites de la protection pénale du vêtement. Elles ne tiennent pas véritablement à la détermination de son domaine, qui, certes borné, ne l'est pas moins légitimement. Elles se manifestent plutôt par la faiblesse des peines encourues au titre des incriminations envisagées. D'abord, la plupart des infractions protégeant les costumes et uniformes réglementés sont des délits et des contraventions. Cela paraît, de toute évidence, légitime et cohérent avec l'ensemble de la législation pénale positive – qui ne voit pas que porter atteinte à un vêtement, même symbolique, n'est pas de même nature qu'un meurtre ou un viol ? Cela dit, ensuite, au sein même des délits et des contraventions, les infractions étudiées sont de faible gravité. Les peines prévues pour les délits, d'un côté, oscillent entre six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende pour le port de tenues pouvant créer la confusion avec les costumes et uniformes réservés aux

¹⁴¹ V. sur ce point, C. Ribeyre, *op. cit.*, n° 54.

¹⁴² Certains auteurs laissent entendre que de telles circonstances ne seraient pas de nature à justifier ces infractions. V. *ibid.*, n° 38.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ Et non l'erreur de droit, qui consisterait à prétendre que l'on n'avait pas compris l'étendue d'une interdiction dont on aurait pleinement conscience. V. à ce sujet, C. Ribeyre, *op. cit.*, n° 39.

¹⁴⁵ Rappr. Crim., 29 mars 1833 : *S.*, 1833, 1, p. 876. L'arrêt concerne le cas voisin d'un individu se croyant de bonne foi promu chevalier de la Légion d'honneur par un Charles X qui avait déjà abdicé.

fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires et deux ans d'emprisonnement pour le port illicite d'uniforme ou de costume par un militaire ou une personne embarquée. Quant aux contraventions, d'un autre côté, la plupart relève de la 3^e classe¹⁴⁶. Il faut, pour être honnête, relever, enfin, qu'il y a des exceptions. Mais le rehaussement des peines n'est alors pas dû à une importance supplémentaire conféré au vêtement symbolique et n'est même parfois qu'apparent. On peut illustrer le propos avec l'incrimination du port illicite d'un costume ou d'un uniforme de l'ennemi ou de l'ONU pour lequel la peine encourue, simple, est de vingt ans de réclusion criminelle, laquelle peut être portée, en cas de circonstance aggravante, à la perpétuité. Il faut immédiatement préciser néanmoins que cette infraction n'est constituée qu'en cas d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un combattant ennemi et que la circonstance aggravante mentionnée suppose la mort de ce dernier. Autrement dit, le vêtement symbolique est certes protégé ici mais conjointement avec ces valeurs supérieures que sont l'intégrité et la vie de la personne humaine. De même, si l'article R. 617-1 du code de la sécurité intérieure fait du port par l'employé d'une entreprise de sécurité privée d'une tenue créant la confusion avec un uniforme ou un costume réglementé une contravention de la cinquième classe, il ne faut pas en déduire pour autant qu'il y a là revalorisation de la protection pénale du vêtement. En effet, non seulement le texte ne réprime pas un seul mais deux comportements – le port d'un vêtement pouvant créer une méprise avec un vêtement protégé et la violation de l'obligation de revêtir un signe ostentatoire de l'appartenance à la société de sécurité privée employeur – mais, en outre, le texte pourrait bien n'être qu'une dérogation, par application de l'adage *specialia generalibus derogant*, à l'article 433-15 du code pénal, incriminant le port de vêtement susceptible de créer une confusion avec les costumes et uniformes réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires. Or, comme on vient de le voir, cette infraction est un délit, très légèrement puni, il est vrai, mais tout de même davantage qu'une contravention, même de la 5^e classe. Malgré les apparences, la protection pénale pourrait donc bien être réduite ici.

Par conséquent, si, dans son principe, le vêtement se voit bien conférer une certaine importance en droit pénal, participant ainsi de sa dimension symbolique, la répression en elle-même reste discrète – les condamnations sont peu nombreuses et ne peuvent être très sévères. C'est dire qu'en quelque sorte, la matière pénale s'accorde avec la nature symbolique du vêtement qu'il appréhende. Il ne faudrait pas pour autant en déduire un désintéressement du droit pénal pour la question ni le caractère superficiel de son intervention en la matière. Bien au contraire, le droit pénal contribue à la dimension symbolique du vêtement encore autrement qu'en lui conférant une importance ; il participe à lui en restituer ou à en renforcer le sens, voire à lui en donner.

II) Le sens du vêtement symbolique en droit pénal

20. En second lieu, le droit pénal peut être considéré comme prenant part à la dimension symbolique du vêtement en contribuant à lui conférer du sens. A ce titre, le symbole peut précisément être porteur d'un double sens : il signifie à un ensemble de personnes qu'elles sont membres d'une même communauté et indique à chacun la place et le rôle qui sont les leurs au sein de cette communauté. Le droit pénal du vêtement rend parfaitement compte de ce double

¹⁴⁶ C. pén., art. 643-1 et CSI, art. R. 321-27 et R. 343-13.

aspect. Le vêtement symbolique y est signe, d'une part, d'intégration sociale et, d'autre part, de différenciation sociale.

A- Le vêtement comme signe d'intégration sociale

21. En droit pénal, le vêtement pris comme symbole signifie, d'une part, aux membres d'une même communauté qu'ils y appartiennent tous : il est signe d'intégration sociale. Le sens à donner à cette expression, d'ailleurs, se dédouble. Le vêtement symbolique, tel qu'appréhendé par la matière pénale, témoigne de l'appartenance d'une personne tantôt à la grande Société, dans un premier temps, tantôt à une petite société, au sens approximatif d'une entreprise, dans un second temps.

1) Un signe d'appartenance à la grande Société

22. Manifestation générale – Le traitement pénal du vêtement comme symbole témoigne, dans un premier temps, de ce que celui-ci est appréhendé en tant que signe d'appartenance à la grande Société, à la communauté humaine ou, plus étroitement, nationale. Plusieurs dispositions en témoignent.

D'un côté, le devoir général de se vêtir, sanctionné au moyen de l'incrimination de l'exhibition sexuelle et de son interprétation jurisprudentielle¹⁴⁷, en est une manifestation générale. Si tout un chacun est tenu de se vêtir, à peine de sanction pénale, c'est que le vêtement est considéré¹⁴⁸ comme un préalable indispensable pour faire société, pour pouvoir s'intégrer à la communauté humaine. La pudeur, celle de celui qui ne s'habillerait pas comme celle de ceux qui auraient à subir le spectacle de sa nudité, fait obstacle à ce que l'homme nu soit admis à prendre part à la communauté. On pourrait y voir une question de civilité¹⁴⁹ ou de décence¹⁵⁰ ; on peut aussi risquer une autre hypothèse. Imposer le vêtement permet de faire abstraction du corps, sources de pulsions et vecteur d'une objectivation de l'*anthropos*, au profit de la personne, sujet digne et sensible, prenant pleinement part à l'*humanitas*¹⁵¹. Pour poursuivre sur la même idée, le vêtement permet peut-être aussi à chacun de se concentrer sur le visage des autres et réciproquement ; ce visage étant le siège du langage et des émotions et ce qui permet à ce titre de voir dans *autrui* un autre soi, un frère.

23. Manifestations spéciales – D'un autre côté, on trouve en droit pénal des manifestations plus spécifiques du vêtement comme signe d'intégration au sein de la grande Société. Ce sont alors certaines catégories de personnes bien particulières qui sont concernées, lesquelles ont en

¹⁴⁷ V. *supra* n° 11.

¹⁴⁸ La précision est nécessaire tant il est vrai que cela n'a rien d'une donnée anthropologiquement incontournable. Nombre de peuples montrent un attachement beaucoup plus relatif que le nôtre aux vêtements, au sens du moins dans lequel nous le concevons.

¹⁴⁹ V. F. Saint-Bonnet, « La civilité vestimentaire », contribution au colloque *Habit, tenue, vêtement, uniforme. Ce qui regarde le droit*, préc.

¹⁵⁰ Rappr. A. de Dieuleveult, préc.

¹⁵¹ Sur cette distinction, v. O. Nishitani, « Deux notions occidentales de l'homme : *anthropos* et *humanitas* », *Tisser le lien social*, préc., p. 15 et s.

commun d'être précisément (repoussées) aux marges de la société. Le vêtement est alors le signe et le gage qu'elles y conservent bien toute leur place, notamment en ce qu'il participe du maintien de leur dignité. Deux figures sociales sont en cause : le travailleur et le détenu.

La dignité du travailleur et son intégration sociale, pour commencer, est en partie assurée grâce au vêtement auquel le droit du travail, à peine de sanction pénale, lui donne droit. Cela peut être soutenu dès lors que s'il est, certes, souvent question, plus simplement, de protéger la sécurité des salariés¹⁵², il est possible, d'abord, de dépasser cette première analyse. En effet, si l'on s'intéresse, aujourd'hui et par opposition à des temps plus sombres, à la sécurité des travailleurs, c'est justement par refus de les réduire à de simples ressources de l'entreprise, à de simples rouages faisant fonctionner la machine industrielle, à des instruments ou à des automates vêtus de viande et de peau. C'est s'opposer à leur réification. Il s'agit de personnes humaines dont la dignité est indisponible et insusceptible de dérogation. Ensuite, il importe de relever que le vêtement qui doit être fourni au salarié par l'employeur sous menace répressive n'a pas nécessairement pour objet d'en assurer la sécurité. Il s'agit parfois simplement de le protéger contre la saleté¹⁵³. Le lien avec la dignité est plus explicite encore ici. La jurisprudence, enfin, tire parfois argument de la politique d'un employeur en matière de vêtements des salariés pour qualifier des infractions du droit pénal du travail qui n'y font pas référence dans leurs éléments constitutifs. Il en a déjà été jugé ainsi en matière de harcèlement moral, délit que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a pu caractériser en se fondant, notamment, sur le fait que l'employeur interdisait à ses salariés de porter des vêtements personnels chauds au-dessus de leur tenue de travail, et ce, en hiver et dans des locaux non chauffés¹⁵⁴. Le lien, là encore, avec la dignité humaine est bien affirmé. Et cela se comprend : le vêtement étant un vecteur d'intégration sociale, en priver ou en compliquer l'accès à quelqu'un, qui plus est dans le cadre d'un rapport social de pouvoir, revient à nier ou, du moins, à minorer son égale appartenance à la société.

Les mêmes considérations et solutions sont à l'œuvre à propos du détenu, pour finir. La consultation du RITEP informe à ce titre que le législateur tente de lui maintenir sa dignité, lui signifiant ainsi qu'il est toujours, même incarcéré, un membre de la société. Cela résulte, tout d'abord, du fait que le détenu, en France, ne porte pas d'uniforme mais conserve, en principe, ses vêtements personnels¹⁵⁵. Or, le lien entre un uniforme des détenus et leur intégration sociale est particulièrement étroit, ce dont on prend pleinement conscience en comparant la situation actuelle avec celle antérieure, des XIX^e et XX^e siècles, qui voyait les détenus porter un costume dit « pénal » ou « carcéral »¹⁵⁶. La raison de son exigence était ambiguë : d'un côté, il s'agissait de protéger la santé physique du détenu et d'une mesure d'hygiène et de santé publiques des établissements pénitentiaires – parfaitement compréhensible aux siècles derniers – et l'article 16-1 de la Résolution 73-5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe de 1973 interdisait que l'uniforme carcéral soit « dégradant ou humiliant », cela allant dans le sens du respect de la dignité des détenus ; d'un autre côté, l'uniforme était nettement conçu comme un instrument de stigmatisation de ces derniers, ajoutant de la peine à la peine, afin de briser toute expression de la

¹⁵² V. les incriminations citées *supra* n° 14.

¹⁵³ CT, art. R. 4321-4 et, pour l'incrimination, L. 4741-1.

¹⁵⁴ Aix-en-Provence, 11 sept. 2012, préc.

¹⁵⁵ RITEP, art. 5, al. 6 et 7, 6, II, al. 4, et 10, I, al. 1, et C. proc. pén., art. A. 40-2.

¹⁵⁶ V. J.-P. Delmas Saint-Hilaire, préc., et Ph. Poisson, préc.

personnalité qui aurait pu être source de désordres au sein de l'établissement¹⁵⁷. Très naturellement, à mesure que la considération pour la condition carcérale pris de l'importance, les exceptions se multiplièrent jusqu'à l'abolition complète de l'habit carcéral¹⁵⁸. Ensuite, le rôle d'intégration sociale du vêtement symbolique se retrouve encore dans le droit, déjà envisagé¹⁵⁹, qu'il a de se faire fournir des vêtements de première nécessité à son arrivée¹⁶⁰, s'il craint que ses vêtements personnels se détériorent¹⁶¹, si ses ressources sont insuffisantes¹⁶² ou pour comparaître devant les autorités judiciaires¹⁶³. Ensuite encore, l'administration pénitentiaire est mise à contribution pour maintenir la dignité du détenu en ce qu'elle est tenue parfois de lui changer ses vêtements afin de lui conserver « *un état d'hygiène satisfaisant* »¹⁶⁴. Dans le même ordre d'idées, tout vêtement personnel du détenu mis au vestiaire doit être lavé avant restitution¹⁶⁵ et « *aucun vêtement ayant servi à une personne détenue ne peut être réutilisé sans avoir été préalablement nettoyé ou détérioré* »¹⁶⁶. Sur le même thème mais au sein du code de procédure pénale lui-même, enfin, contribuent à l'intégration sociale du détenu les dispositions de l'article D. 147. Celui-ci permet une dispense du port de l'uniforme par les agents de police, de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire en charge de l'escorte d'un détenu bénéficiant d'une autorisation de sortie. Au-delà des questions de sécurité, une telle mesure est à même d'éviter toute stigmatisation du détenu à l'occasion de sa sortie du milieu carcéral. En évitant qu'il ne soit publiquement entouré d'hommes en uniforme, on permet au détenu de mieux se fondre dans la masse des citoyens ordinaires. Cela l'intègre parmi ceux qui sont les siens malgré l'infraction qui lui a valu sa privation de liberté. C'est donc aussi bien le vêtement que l'on porte que celui que revêt autrui qui permettent de rattacher un homme à la société qui est la sienne.

Le même constat peut être fait si l'on se place à l'échelon inférieur de la petite société.

2) Un signe d'appartenance à une petite société

24. Vêtement et travail dissimulé – Dans un second temps, le droit pénal contribue à faire du vêtement un symbole d'intégration au sein d'une petite société ou, plus généralement, d'une entreprise afin, très précisément, de rattacher un travailleur à un employeur. C'est à cette condition que celui-ci se verra imputer une infraction relevant du droit pénal du travail, et ce, alors même que cette infraction ne fera pas, au titre de ses éléments constitutifs, référence au vêtement. Ce sont alors les juges pénaux qui se servent du vêtement et de sa charge symbolique pour entrer en voie de condamnation. Cette manière de faire, cette technique de reconstitution

¹⁵⁷ Stratégie des autorités publiquement habilleusement contournée par la pratique du tatouage en milieu carcéral, « *vêtement avec lequel (le détenu) fera corps et qu'une autorité ne saura lui ôter* » (J.-P. Delmas Saint-Hilaire, préc.).

¹⁵⁸ Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

¹⁵⁹ *Supra* n° 14.

¹⁶⁰ RITEP, art. 2, al. 4.

¹⁶¹ RITEP, art. 10, I, al. 2 et 3.

¹⁶² *Ibid.* *Adde* art. 20, al. 3, et 37, al. 2.

¹⁶³ RITEP, art. 43. Cela ne vaut que pour les personnes détenues en maison d'arrêt.

¹⁶⁴ RITEP, art. 6, III, al. 4. V. aussi art. 10, II, al. 1

¹⁶⁵ RITEP, art. 10, II, al. 2.

¹⁶⁶ RITEP, art. 10, II, al. 3.

d'un lien social spécifique prenant appui sur le port d'un vêtement symbolique¹⁶⁷, se manifeste en matière de travail dissimulé, d'un côté, et de prêt illicite de main-d'œuvre, d'un autre côté.

Le travail dissimulé, d'un côté, est un délit défini aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 du code du travail et réprimé par l'article L. 8224-1 du même code¹⁶⁸. Il s'applique au travailleur qui dissimule une activité professionnelle en se soustrayant intentionnellement aux obligations d'immatriculation ou de déclaration s'imposant à lui et à l'employeur qui a recours à un tel employé, qui se soustrait aux obligations de déclaration préalable à l'embauche ou de déclaration relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur les salaires ou qui ne fournit pas à l'employé à un bulletin de paie ne rendant pas fidèlement compte du temps de travail accompli par ce dernier. Nulle trace du vêtement ici. Et pourtant, en jurisprudence, celui-ci réapparaît. Afin de dépasser l'opacité de la situation – dissimulation oblige –, le vêtement est ainsi l'un des éléments qui est souvent utilisé par les juges afin de reconstituer ou de révéler le lien unissant le travailleur à l'employeur *via* l'entreprise. L'identité d'uniformes entre les salariés d'une entreprise de surveillance et de gardiennage et ses prétendus sous-traitants, de même que le fait qu'ils soient toujours fournis par cette société, est ainsi un indice, parmi d'autres¹⁶⁹, qui permet de dépasser les apparences et de requalifier le soi-disant sous-traitant en véritable salarié ; partant, cela autorise à l'intégrer juridiquement à la société¹⁷⁰. Dans le même temps, cela fonde la responsabilité pénale de l'employeur¹⁷¹. Le même procédé est utilisé pour intégrer des étrangers en situation irrégulière à une entreprise agricole – ils portaient des vêtements de travail sur l'exploitation agricole¹⁷² – ou à une entreprise exploitant un parc d'attraction – ils étaient revêtus de vêtements de signalisation sur un parking où ils étaient occupés à faciliter le stationnement et à surveiller les véhicules des clients¹⁷³. Contre-épreuve : le simple fait qu'un étranger porte une blouse de cuisinier dans un restaurant ne suffit pas à l'intégrer à l'entreprise dès lors qu'il ne revêtait pas le même uniforme que les employés officiels¹⁷⁴. Ici, le vêtement joue donc bien le rôle d'un symbole témoignant d'un lien entre une personne et une communauté.

¹⁶⁷ On trouve une application de cette même technique à propos de la figure opposée du vêtement diabolique, et ce, dans une actualité encore récente. Le port d'un gilet jaune ou d'un vêtement portant des inscriptions favorables au « référendum d'initiative citoyenne » sur les lieux d'une manifestation interdite a ainsi pu fonder des poursuites pénales et pourrait tout à fait être utilisé comme élément de preuve d'un lien avec un groupe de manifestants pour entrer en voie de condamnation.

¹⁶⁸ La peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Elle peut être portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en présence de certaines circonstances aggravantes (v. CT, art. L. 8224-2 : dissimulation du travail d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, d'une pluralité de personnes ou d'une personne vulnérable), voire à dix ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée (*ibid.*).

¹⁶⁹ Le défaut de capacité spécifique ou technique des sous-traitants, la systématisme du recours à ces derniers, l'absence de contact direct avec la clientèle, l'existence d'un lien de subordination et l'identité des conditions de travail complètent le tableau.

¹⁷⁰ Fort-de-France, 3 juin 1999, n° 98/0217.

¹⁷¹ Les juridictions sociales, appelées à statuer sur la question pour en tirer les conséquences en droit du travail et de la sécurité sociale, usent de la même technique consistant à s'appuyer sur le vêtement symbolique. V. Dijon, 29 mars 2018, n° 16/00288 (port d'un uniforme de la société *Miam Miam* sans déclaration d'emploi, nonobstant les explications données suivant lesquels le travailleur ne donnait qu'un « coup de main » ou aurait été simplement en train de se faire un sandwich à lui-même et eût-il emprunté l'uniforme au fils de l'employeur dont il était le parrain) et Limoges, 24 avr. 2018, n° 17/00954 (port d'une tenue de travail sur les lieux d'un chantier).

¹⁷² Riom, 18 mai 2006, n° 05/00682.

¹⁷³ Montpellier, 28 juin 2007, n° 06/00795.

¹⁷⁴ Paris, 7 juin 1995, n° 4880/94.

25. Vêtement et prêt illicite de main d'œuvre – Les juges raisonnent de la même manière lorsqu'ils ont à connaître, d'un autre côté, d'un prêt illicite de main-d'œuvre, les deux incriminations, du reste, allant souvent de pair. Là encore, pourtant, la loi ne vise aucunement le vêtement. Selon l'article L. 8241-1 du code du travail, en effet, « *toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite* » sauf autorisation de la loi¹⁷⁵. Mais, là encore, les juges ne s'interdisent pas, quant à eux, d'y faire référence pour rattacher, le cas échéant, le salarié à l'entreprise utilisatrice plutôt qu'à celle qui, officiellement, en vertu d'un contrat de travail, l'emploie et la met à disposition de la première. Dans un arrêt du 8 janvier 1996¹⁷⁶, la cour d'appel de Paris a ainsi retenu la qualification pénale dans un cas où des hôteses et des standardistes, supposément recrutées au titre d'une sous-traitance, aux motifs, notamment¹⁷⁷, que les uniformes qu'elles portaient « *ne comportaient aucun signe distinctif de la société de prêt* ». C'est autrement dire que, faute d'un vêtement suffisamment caractéristique, rien ne symbolisait le lien entre les travailleurs et leur employeur de droit. En l'absence d'un tel symbole, c'est donc à l'employeur de fait, la société utilisatrice, qui tirait effectivement profit de leur force de travail, que les salariés sont rattachés, permettant ainsi la caractérisation du délit.

En droit pénal, ainsi, le vêtement en tant que symbole a donc du sens, clairement et de bien des manières: il témoigne d'une appartenance à une communauté, celle générale des membres de la société française, voire la communauté humaine, ou celle plus spécifique des parties prenantes d'une même entreprise. La dimension symbolique du vêtement se trouve également confortée par le droit pénal lorsque celui-ci, de manière plus nuancée encore, rend compte du fait que le vêtement est, aussi, un signe de différenciation sociale.

B- Le vêtement comme signe de différenciation sociale

24. D'autre part, le droit pénal contribue à la dimension symbolique du vêtement en ce qu'il l'accompagne en tant que signe de différenciation sociale. Le symbole n'est pas, en effet, seulement ce qui rassemble ; il est ce qui détermine la place de chacun au sein d'un ensemble. Le vêtement n'échappe pas à cela et le droit pénal en témoigne parfaitement. Non seulement, pour commencer, le droit pénal du vêtement fait écho à la distinction de ceux qui portent le vêtement symbolique et des autres mais, pour finir, il illustre aussi qu'il existe des différences entre les personnes même qui le revêtent.

1) La différenciation des personnes revêtant le vêtement symbolique et des autres

25. Le vêtement symbolique réservé – Le vêtement symbolique constitue, pour commencer, un signe marquant une différence entre ceux qui le revêtent et les autres. C'est ce dont témoigne l'étude du droit pénal, et ce, de deux manières différentes.

¹⁷⁵ A peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (CT, art. L.8243-1)

¹⁷⁶ *JurisData* n° 1996-022628.

¹⁷⁷ L'arrêt évoque également le fait que ces personnes n'étaient chargées d'aucune mission spécifique ou nécessitant une compétence technique particulière, que la société utilisatrice leur donnait des instructions et qu'elle avait accepté de prendre à sa charge certaines des obligations pesant sur l'employeur.

Le plus souvent, le vêtement symbolique s'apparente, d'un côté, à un privilège, en ce que son port est réservé à certaines personnes aux fins de les distinguer de ceux qui se voient privés du droit ou du pouvoir de le revêtir. Alors, c'est que le vêtement symbolise une fonction spécifique ; le vêtement est dans ce cas pénalement protégé, comme il a été vu¹⁷⁸, afin de renforcer cette dimension symbolique¹⁷⁹. On proposera, à cet égard, trois exemples.

D'abord, en protégeant les costumes réglementés par l'autorité publique, le droit pénal assure une distinction entre les gens de justice et les justiciables¹⁸⁰. Au sein d'un prétoire, chacun remplit son rôle ou, plutôt chacun doit rester à sa place car, en réalité, seules certaines personnes jouent un rôle : les gens de justice. Le justiciable, tout à l'inverse, est lui-même et s'il est bien présent soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur, il n'incarne aucun personnage. C'est pour cette raison qu'un magistrat ou qu'un avocat qui serait partie à une instance n'est pas autorisé à revêtir la robe. Cela serait de nature à créer une confusion dans l'esprit du public et de leur adversaire, ainsi qu'un doute sur l'impartialité objective de la juridiction. Ce n'est qu'en fonction que le vêtement peut être porté par celui qui y est habilité et pas *rationae personae*, et ce, précisément du fait de sa nature symbolique. Il distingue ceux qui sont là pour juger et contribuer à l'œuvre de justice de ceux qui se présentent pour être jugés et bénéficier de la décision de justice ou la subir. C'est à cela que le droit pénal, par le biais de l'article 433-14 du code pénal, prête la main.

Il en est de même, ensuite, pour ce qui est de la distinction entre les titulaires de la force publique et ceux qui ne le sont pas. Ici, non seulement l'uniforme de police ou militaire est protégé pénalement mais, en outre, il est parfois imposé aux fonctionnaires ou aux militaires pour l'emploi de certains procédés d'usage de la force publique (utilisation des armes à feu, utilisation du matériel d'immobilisation des moyens de transport)¹⁸¹. C'est qu'il est indispensable, pour des raisons de sécurité, tant physique que juridique, que les choses soient claires et que l'on sache qui, quand et si une personne a le pouvoir d'utiliser la violence contre la population¹⁸². Cela s'impose d'autant plus qu'une telle violence est, du point de vue de la technique pénale, justifiée, soit légitimée du fait de son utilité sociale. Tout à l'inverse et pour compléter le tableau, toute résistance ou défense contre des violences policières et militaires, qu'elles soient régulières ou non, est prohibée à peine de dégénérer en rébellion. Toutefois, cela ne vaut qu'à la condition que les actes accomplis aient l'apparence de la légitimité, ce qui est, notamment mais tout particulièrement, permis par le port de l'uniforme¹⁸³. Le droit pénal – mais aussi le droit de la

¹⁷⁸ *Supra* n° 15 et s.

¹⁷⁹ Et non seulement, semble-t-il, pour en « protéger le prestige et la dignité » (C. Ribeyre, *op. cit.*, n° 1), ce qui paraît un peu court, les qualités et la qualité de l'auteur de l'infraction, pas nécessairement déshonorantes – encore moins par souillure du vêtement protégé –, étant tout à fait indifférentes.

¹⁸⁰ V. aussi sur la question, notamment ses aspects historiques, F. Deprez, *op. cit.*, n° 146 et s.

¹⁸¹ Comme il a été vu *supra* n° 13 et 15 et s. On peut relever également, à l'opposé, que pour pouvoir accomplir d'autres actes, seules certaines personnes sont tenues de porter un uniforme. Il en est ainsi du port d'armes. Il n'est légitime de la part d'un réserviste anciennement adjoint de sécurité (CSI, art. R. 411-33) ou d'un adjoint de sécurité (CSI, art. R. 411-7) qu'à la condition qu'ils revêtent l'uniforme. A l'inverse, un policier, un militaire mais aussi un réserviste retraité de la police nationale (CSI, art. R. 411-23) ou un réserviste volontaire de la police nationale (CSI, art. 411-27) ne sont pas soumis à cette obligation pour porter une arme. Le vêtement joue ici aussi le rôle d'un marqueur de distinction sociale entre deux catégories de personnes devant afficher plus ou moins ostentatoirement leur appartenance à la communauté des dépositaires de l'autorité publique.

¹⁸² Rapp. A. Vitu, *op. et cit.*

¹⁸³ Sur toutes ces questions, v. A. Costes, préc. L'auteur précise cependant que, dépourvu d'uniforme, le policier ou le gendarme perd, certes, la possibilité d'invoquer l'autorisation spéciale de la loi tirée du code de la sécurité intérieure, il n'en demeure pas moins un citoyen (précisément, il l'est resté ou l'est redevenu en ne revêtant pas ou en ôtant son

police, ici – illustre donc avec force le symbole de ce vêtement ; spécifiquement le symbole de différenciation sociale dont il est porteur.

Là où le droit pénal rend compte, enfin, de ce que le vêtement peut être signe d'une telle différenciation, c'est en matière de droit pénitentiaire. Si le droit français n'impose pas aux détenus le port d'un uniforme, refusant ainsi de les stigmatiser par le vêtement pour leur maintenir leur dignité et leur appartenance à la grande Société¹⁸⁴, il n'en va pas de même, en revanche, des agents de l'administration pénitentiaire et particulièrement des surveillants pénitentiaires. L'article D. 147 du code de procédure pénale les astreint, en effet, « *au port de l'uniforme pendant le service, et, en dehors du service, lorsqu'il se trouve dans les locaux de la détention* »¹⁸⁵. Le vêtement est donc bien signe de différenciation sociale, au sein de l'établissement pénitentiaire ou au cours de la fonction de surveillant pénitentiaire. Si les vêtements ne doivent pas exclure les détenus de la société, il n'en demeure pas moins, non seulement, qu'ils occupent une place particulière au sein des établissements pénitentiaires mais, encore, que les surveillants ont un pouvoir sur eux (leur liberté individuelle, parfois même, pour des raisons de sécurité, leur intégrité physique). Tout cela implique une distinction des personnes et une identification de celles qui peuvent exercer ce pouvoir sans y pouvoir être soumis eux-mêmes ; le vêtement symbolique joue ce rôle ; le code de procédure pénale l'organise et s'en assure.

26. Le vêtement symbolique rejeté – D'un autre côté et à l'opposé de toute idée de privilège, le vêtement peut également être rejeté dans son principe même, à certaines conditions, son port étant alors le signe d'une distinction entre deux communautés : une communauté spéciale, faite de ceux qui le rejettent, dans certaines circonstances et de manière ponctuelle ; et la communauté générale, pour laquelle le vêtement reste indispensable, mise entre parenthèse par les premiers mais qui les attend. Cela découle du fait que, si l'accès à la communauté générale, l'intégration dans la grande société suppose le port d'un vêtement¹⁸⁶, le droit pénal, en exigeant que la nudité soit imposée à la vue d'autrui et en faisant donc de l'absence de consentement des victimes potentielles une condition préalable du délit d'exhibition sexuelle, ménage une marge de liberté aux individus. Le devoir général de se vêtir n'est, en somme, pas d'ordre public ; il est possible d'y déroger d'un commun accord. Seul dans un lieu privé, dès lors que l'on préserve les tiers du spectacle de sa propre nudité, cela va de soi, du fait même de la dimension symbolique du vêtement. Mais le plus important tient au fait que, même quand on est entouré d'autres personnes, dans un lieu privé ou dans un lieu public délimité, la nudité n'a rien de répréhensible dès lors qu'elle est acceptée ou recherchée – fréquentation de clubs de *strip-tease*¹⁸⁷ – voire partagée par ceux qui sont alors aussi bien acteurs que spectateurs éventuels de leur mutuelle nudité – nudisme, naturisme, bronzage seins nus sur les plages¹⁸⁸. Dans ces hypothèses, et à condition que les limites géographiques assignées à cette communauté spéciale et provisoire où le vêtement est devenu dispensable soient bien respectées¹⁸⁹, aucune répression pénale n'est

uniforme) et qu'à ce titre, il conserve le bénéfice des faits justificatifs généraux, tels que la légitime défense ou l'état de nécessité. En ce sens, v. Crim., 16 janv. 1996, n° 94-81.585.

¹⁸⁴ V. *supra* n° 23.

¹⁸⁵ V. *supra* n° 13.

¹⁸⁶ V. *supra* n° 11 et 22.

¹⁸⁷ En ce sens, v. Ph. Conte, *op. cit.*, n° 257.

¹⁸⁸ V. par exemple, T. corr., Toulon, 4 déc. 1952 : *D.*, 1953, p. 31 ;

¹⁸⁹ V. ainsi Aix-en-Provence, 10 déc. 1953, préc. ; et T. corr. Grasse, 29 mai 1965, préc.

possible. Tel l'accessoire suivant le principal, le droit pénal est écarté en même temps que le vêtement. Il n'en demeure pas moins que celui-ci joue encore, dans ce cas de figure, le rôle d'un symbole de différenciation sociale entre ceux qui ont choisi de le conserver et de se maintenir dans la communauté générale et ceux qui, un temps, ont préféré se libérer de son poids, au double sens du terme, pour se retrouver entre initiés.

Mais ce rôle de symbole de différenciation sociale peut être poussé encore plus loin. C'est le cas lorsqu'on distingue au sein même des personnes qui portent le vêtement symbolique, ce qui trouve aussi un écho en droit pénal.

2) La différenciation parmi les personnes revêtant le vêtement symbolique

27. Différenciation au sein des vêtements pénalement protégés – Le droit pénal contribue à la dimension symbolique du vêtement au point, pour finir, d'aller jusqu'à l'accompagner dans la différenciation des personnes mêmes qui sont habilitées à le porter¹⁹⁰. La marque du droit pénal est alors plus ou moins importante.

Elle est toute relative, seulement indirecte, dans un premier temps, lorsque cette différenciation ne se manifeste qu'au travers de l'étude de la condition préalable des incriminations du droit pénal du vêtement. Autrement dit, parmi l'ensemble des vêtements pénalement protégés, il existe des différences qui préexistent à l'intervention du droit pénal et qui ne lui doivent rien, qui en demeurent tout à fait indépendantes. Il n'en demeure pas moins qu'alors, la répression pénale pourra s'abattre sur celui qui n'aura pas respecté la place sociale qui lui est réservée sous la forme d'une tenue indiquée.

Cela vaut, premièrement, pour les gens de justice. Certes, magistrats et avocats peuvent porter la robe ; mais la robe des uns n'est pas celle des autres et l'appartenance à cette même famille de la justice n'autorise pas à méconnaître une telle distinction. Un juge qui siégerait en robe d'avocat ou un avocat qui plaiderait en costume de procureur de la République, par exemple, s'exposerait à la peine fulminée à l'article 433-14 du code pénal. Il faut dire que le message porté par ces vêtements particuliers s'en trouverait alors nécessairement troublé et, dès lors, troublant pour les justiciables mais aussi pour les autres acteurs de la scène judiciaire. Le rôle et la place de chacun ne pouvant plus être déterminé avec certitude, c'est la fiabilité et la légitimité même de la justice même qui s'en trouveraient altérées. On touche ici encore à la dimension symbolique du vêtement. Et pour cette même raison, le rôle de différenciation sociale du vêtement et la main que lui prête le droit pénal à ce titre ne vont pas plus loin. Ainsi, il existe bel et bien des

¹⁹⁰ Un parallèle peut être fait avec le sort ancien des détenus soumis au costume carcéral, qui témoigne également que lorsque le vêtement symbolique n'est pas réservé au profit de certains mais à leur détriment, peut aussi être mise en place une diversification des tenues permettant de signifier à tous la place de chacun. C'est ainsi que, non seulement, les détenus en établissement pénitentiaire ordinaire n'étaient pas soumis au même uniforme que les criminels condamnés aux travaux forcés dans les bagnes mais qu'en outre, ces derniers étaient eux-mêmes distingués les uns les autres par le vêtement. Une distinction dans le temps, d'une part : durant le trajet qu'ils faisaient, à pied, pour rejoindre leur destination, ils revêtaient leurs vêtements personnels mais lacérés, dans une pratique qui, prétendument motivée par la prévention de l'évasion et le trafic de vêtements, n'est pas sans faire penser à la procédure romaine des *quaestiones perpetuae* (v. F. Desprez, *op. cit.*, n° 147) ; arrivés au bagne, ils portaient le costume carcéral. Une distinction quant au "statut pénal" du condamné, d'autre part : pantalon jaune pour tout le monde, casaque rouge (pour les condamnés à temps) ou verte (pour les condamnés à perpétuité) et une manche jaune pour les récidivistes. Sur ces questions, v. J.-P. Delmas Saint-Hilaire, *préc.*, et Ph. Poisson, *préc.*

différences de costumes entre gens de justice appartenant au même « corps » : les tenues des magistrats changent suivant les juridictions et les formations de celles-ci¹⁹¹ ; les avocats de province porteraient l'épitoge herminée en permanence, alors que ceux de Paris la réserveraient à certaines circonstances¹⁹². Ils n'en demeurent pas moins que si ces tenues se trouvaient échangées, le droit pénal n'interviendrait pas dès lors que la charge symbolique du vêtement ne se trouverait pas suffisamment altérée¹⁹³. Si les assesseurs d'une cour d'assises étaient tous vêtus comme son président, sa position centrale et son rôle essentiel effacerait très rapidement l'hypothétique méprise que l'identité des costumes aurait pu faire germer quant au rôle de chacun. De même, un avocat inscrit au barreau de Paris pourrait très bien y plaider avec à sa robe une épitoge herminée, on ne se trompera pas sur sa fonction. Tout au plus pourrait-on le croire Bordelais ou Rennais, ce qui ne serait pas bien grave.

Secondement, on peut en dire tout autant concernant les personnes en charge de la sécurité des biens et des personnes. Ils remplissent des fonctions et sont titulaires de pouvoirs approchants mais loin d'être identiques, si bien que, malgré les points communs, ils n'ont rien d'interchangeables. Par conséquent, afin que personnes ne se méprennent sur le rôle et les pouvoirs de chacun, les vêtements qu'ils portent ne sont pas davantage substituables les uns aux autres. Il en résulte trois séries de conséquences. D'abord, une distinction entre les personnes assurant une mission privée de sécurité et les personnes dépositaires de l'autorité publique. Si leurs objectifs respectifs peuvent être proches, seules les dernières sont détentrices de prérogatives de puissance publique, ce qui implique qu'aucune confusion ne soit admise entre les uns et les autres. Le droit pénal s'en assure tout particulièrement par le biais d'un texte dédié du code de la sécurité intérieure impliquant, on l'a vu¹⁹⁴, non seulement la différenciation entre la tenue de l'employé privé et celle des agents publics mais, en outre, l'indication de l'appartenance du premier à la société qui l'emploie. Ensuite, un policier n'est pas un militaire. Par conséquent, le policier qui revêtirait l'uniforme militaire engagerait sa responsabilité pénale ; et la réciproque est tout aussi vraie. Ce que symbolise leur vêtement est tellement important qu'il est nécessaire qu'il n'y ait aucune confusion quant à ce que représente celui qui le porte et quant à ses pouvoirs. Cela va plus loin, enfin, du fait du caractère hautement hiérarchisé des corps militaires et de police. Au sein de chacun d'entre eux, cette hiérarchie peut être symbolisée par un vêtement témoignant de la place, du grade de chacun. Et l'atteinte portée à cette hiérarchie, à ces différenciations sociales, donnent lieu à sanction pénale. C'est ainsi que le port illicite d'un uniforme de Premier Maître de la marine nationale à l'occasion de cérémonies patriotiques par un individu qui ne possédait que le grade de Quartier Maître a pu être réprimé au titre de l'article 433-14 du code pénal¹⁹⁵.

¹⁹¹ C'est ainsi, par exemple, qu'au sein des cours d'appel, les revers bordés d'hermine sont réservés aux audiences solennelles et aux Premiers présidents, présidents de chambre, procureurs généraux et avocats généraux. Les conseillers et substituts généraux ont droit à la robe rouge mais pas à l'hermine. Plus généralement, v. l'annexe Tableau I à l'article R. 111-6 du code de l'organisation judiciaire.

¹⁹² V. F. Deprez, *op. cit.*, n° 129.

¹⁹³ L'appartenance au même corps doit être bien comprise. C'est ainsi que les juges administratifs, qui n'ont aucun costume particulier, de même qu'en principe, les juges non professionnels ne sont pas habilités à porter impunément le vêtement du magistrat de l'ordre judiciaire. Sur la question, v. F. Deprez, *op. cit.*, n° 134 et s.

¹⁹⁴ *Supra* n° 13 et 16.

¹⁹⁵ Montpellier, 6 févr. 2007 : *JurisData* n° 2007-335895.

28. Différenciation au sein de la protection pénale des vêtements – Dans un second temps, l’empreinte du droit pénal se fait plus forte lorsque c’est la protection pénale elle-même qui varie en fonction du vêtement symbolique auquel il n’aura pas été montré le respect requis.

Cela se manifeste, premièrement, en ce que la protection pénale même ne s’étend pas à tous les vêtements symboliques. Cela a déjà été dit, seuls les costumes et uniformes réglementés par l’autorité publique sont protégés contre un port illicite ou celui d’un vêtement pouvant entraîner avec eux une confusion dans l’esprit du public¹⁹⁶. Un autre exemple peut être cité. Les articles R. 321-27 et R. 343-13 du code de la sécurité intérieure sanctionnent le fait, pour un directeur de casino, les membres de son comité de direction ou ses employés, d’autoriser l’accès aux salles de jeu aux fonctionnaires et militaires en uniforme. *A contrario*, le droit pénal se désintéresse des professions privées dont la tenue est, parfois pourtant, réglementée par l’autorité publique. Un avocat pourrait ainsi se rendre, en robe, dans un tel lieu sans intéresser le droit pénal¹⁹⁷. De même, en principe¹⁹⁸, seuls les vêtements réglementés par l’autorité publique française sont protégés, les costumes et uniformes étrangers échappant dès lors à la protection du droit pénal¹⁹⁹.

Secondement, trace peut être trouvée d’une telle différenciation de la protection pénale des vêtements symboliques dans la prévision par le législateur de sanctions pénales distinctes. C’est ainsi que si le port illicite d’un costume ou uniforme réglementé par l’autorité publique appelle toujours la même sanction pénale²⁰⁰, il en va différemment du port d’un vêtement susceptible de créer une méprise dans l’esprit des tiers avec de telles tenues. Lorsque le vêtement protégé est celui d’un fonctionnaire de la police nationale ou d’un militaire, l’infraction est un délit, puni de six mois d’emprisonnement et de 7 500 euros d’amende²⁰¹. Dans tous les autres cas, il ne s’agit que d’une contravention et de la troisième classe²⁰².

C’est, dans toutes ces situations, distinguer parmi les vêtements eux-mêmes suivant leur importance sociale et leur force symbolique.

29. Couvrir le corps social – L’homme est un être biologique en même temps qu’un être métaphysique nous disent les théoriciens du droit : il accède non seulement à l’univers des choses, par les sens, et à l’univers des signes, par le sens²⁰³. Ce dernier univers lui est indispensable pour accéder à la société des Hommes mais, plus encore, pour qu’il y accède en toute sérénité et en toute sécurité, pour que cette société lui inspire cohérence et confiance et non chaos et vertige. Ce sens est indispensable, il est « *ce qui empêche un tout de n’être qu’un tas* »²⁰⁴. Le vêtement, tout particulièrement le vêtement symbolique, aide, avec tant d’autres signes et références partagées, chaque membre de la société à accéder à la communauté qu’il a vocation à rejoindre ; il aide aussi

¹⁹⁶ V. *supra* n° 17.

¹⁹⁷ On imagine sans peine que la déontologie et le droit disciplinaire pourraient alors prendre le relai.

¹⁹⁸ Il existe une exception à l’article 461-29 du code pénal qui incrimine, à dans certaines conditions, le port de l’uniforme d’un combattant ennemi ou de l’ONU. V. sur cette incrimination, *supra* n° 16 et s.

¹⁹⁹ A la différence d’autres signes, comme les décorations par exemple. V. C. Ribeyre, *op. cit.*, n° 15.

²⁰⁰ Un an d’emprisonnement et 15 000 euros d’amende (C. pén., art. 433-14).

²⁰¹ C. pén., art. 433-15.

²⁰² C. pén., art. R. 643-1.

²⁰³ A. Supiot, *op. cit.*, p. 2 et s.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 5.

cette société elle-même à ne pas être qu'un agglomérat de concurrents et d'étrangers simplement placés au même endroit au même moment. Et le droit pénal, tout naturellement, car il est l'une des branches du droit qui s'occupe de ce qui est sérieux et important, l'accompagne en cela, rend compte, prend acte, contribue, renforce la dimension symbolique du vêtement. Et de l'étude de leur alliance, il ressort très clairement que loin de n'être qu'un tissu qui couvre le corps des individus, le vêtement, comme symbole, couvre en réalité la totalité du corps social. C'est donc admettre que le vêtement regarde bel et bien le droit pénal.

Avril 2019